Quatre-vingt-cinquième année. — N° 214. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 10 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 2 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 15 mars 1950 portant institution au ministère des affaires étrangères d'une commission consultative des marchés (p. 7998).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 3 septembre 1953 portant interdiction de la circulation, de la mise en vente et de la distribution d'un journal de langue polonaise (p. 7998).

Arrêtés portant nomination, réintégrations, détachements, mutations, mises en disponibilité, mises en congé, admission à la retraite, acceptation de démission et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 7998).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 8000).

Décret portant promotions dans les corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens et nominations d'officiers de réserve dans le cadre actif (rectificatif) (p. 8000).

Arrêté du 1er septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8000).

Arrêté du 3 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant les personnels techniques du corps de direction (p. 8000).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 8000).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 30 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8000).

Décret n° 53-826 du 7 septembre 1953 portant modification du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (p. 8001).

Arrêtés des 8 et 9 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8003).

Arrêté du 9 septembre 1953 relatif aux prix de certains combustibles minéraux solides importés (p. 8003).

Arrêté portant avancement d'échelon (administration centrale des affaires économiques) (p. 8003).

Ministère de l'éducation nationale.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1953 (p. 8003).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 26 août 1953 accordant à la chambre de commerce de la Martinique la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port de Fort-de-France (p. 8004).

Arrêté du 26 août 1953 portant agrément d'aéro-clubs (p. 8008).

Arrêté du 31 août 1953 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des corps administratifs des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 8009).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 2 septembre 1953 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 8010).

Arrêté du 3 septembre 1953 fixant les nouveaux tarifs applicables aux épreuves de contrôle effectuées au bureau du conditionnement des matières textiles administré par la ville de Reims (p. 8010).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er septembre 1953 portant attribution du bénéfice du régime de la sécurité sociale des étudiants aux élèves des sections d'architecture d'un certain nombre d'écoles régionales des beaux-arts (p. 8012).

Arrêté du 4 septembre 1953 autorisant une caisse de retraite à fonctionner (p. 8012).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 24 août 1953 portant modification à un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 8012).

Arrêtés du 9 septembre 1953 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 8012).

Nominations à des emplois réservés (p. 8013).

Jugements préparatoires d'absence (p. 8013).

Jugements définitifs d'absence (p. 8013).

Successions vacantes en Algérie (p. 8014).

Successions en déshérence (p. 8016).

Requêtes concernant les militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 8018).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 8019).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance de poste de correcteur et d'examinateur pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 8019).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de dépôt de barèmes relatifs aux prix de certains combustibles minéraux solides importés (p. 8019).

Avis aux importateurs et *avis* n° 558 de l'office des changes fixant les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe en procédure B, C, et F peuvent se couvrir à terme contre les risques de change, et modifiant certaines annexes de l'avis n° 452 (rectificatif) (p. 8019).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis complémentaire à l'avis du 20 novembre 1952 relatif à l'extension de textes annexés à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 8020).

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 8020).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villeneuve-de-Berg (Ardèche) (p. 8020).

Annonces (p. 8021).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 64 A. N.

Assemblée nationale. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3973).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Modification de l'arrêté du 15 mars 1950 portant institution au ministère des affaires étrangères d'une commission consultative des marchés.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 52-256 du 5 mars 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat modifié par le décret n° 48-607 du 1er avril 1948;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant institution au ministère des affaires étrangères d'une commission consultative des marchés modifié par l'arrêté du 4 mai 1953;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1950 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — La commission est appelée à formuler un avis:

« 1° Sur tous les projets de marchés de travaux ou de fournitures qui lui sont soumis en application de textes réglementaires ou sur lesquels elle est consultée par le ministre des affaires étrangères.

« 2° Sur les projets d'avenants aux marchés visés à l'alinéa précédent.

« 3° Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris le cas échéant les avenants déjà intervenus, au delà de la limite à partir de laquelle elle doit être consultée.

« 4° Sur tous les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'étude, des constructions de prototypes ou prévoyant l'autorisation de brevets d'invention.

« 5° Sur les cahiers de prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de travaux ou de fournitures.

« 6° Sur tous les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution ou au règlement des marchés qui lui sont soumis par le ministre des affaires étrangères. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de la circulation, de la mise en vente et de la distribution d'un journal de langue polonaise.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la mise en vente et la distribution du journal en langue polonaise *Wychodzstwo Polskie* (L'Information polonaise), dont le siège est à Paris, 30, rue Saint-Augustin, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Sûreté nationale.

CHEFS DE SERVICE

Par arrêté du 25 février 1953, M. Osvald (Jean), chef de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 juillet 1953.

Contrôleurs généraux

Par arrêtés du 21 avril 1953, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (Maroc) de M. Charton (André), contrôleur général de 2e classe.

M. Charton (André) est réintégré à la direction générale de la sûreté nationale et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 août 1953.

Par arrêté du 5 août 1953, M. Clary (Auguste), contrôleur général de 1re classe, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (5e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946.

Commissaires divisionnaires

Par arrêté du 20 mai 1953, M. Delechaux (Jean), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 30 mai 1953, M. Depres (Maurice), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Annemasse.

Par arrêté du 15 juillet 1953, M. Faucon (Paul), commissaire divisionnaire, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de trois mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 5 août 1953, l'honorariat est conféré à M. Oser (Charles), commissaire divisionnaire en retraite.

Par arrêté du 20 août 1953, l'honorariat est conféré à M. Barthod (Marcel), commissaire divisionnaire en retraite.

Commissaires principaux

Par arrêté du 26 juin 1953, M. Hyacinthe (René), commissaire principal de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Limoges.

Par arrêté du 3 juillet 1953, l'honorariat est conféré à M. Trouart (Adolphe), commissaire principal en retraite.

Par arrêté du 17 juillet 1953, l'honorariat est conféré à M. Coullerez (Gaston), commissaire principal en retraite.

Par arrêtés du 20 juillet 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Leboutet (Laurent), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Modane.

M. Bisciglia (Pierre), commissaire principal de 1re classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Montluçon.

Par arrêtés du 21 juillet 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Albanese (Sauveur), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Nice.

M. Eychenne (Marcel), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux de la gare de Lyon.

M. Gautier (Henri), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central à Bourges.

M. Poudevigne (René), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Bayonne.

M. Ricaud (Noël), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du 4e secteur de la police de l'air à Bordeaux.

M. Cazaurang (Jean), commissaire principal de 3e classe, en congé de longue durée, est réintégré et affecté au service des renseignements généraux à Beausoleil.

Par arrêtés du 22 juillet 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Brioudes (Gaston), commissaire principal de 1re classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Reims.

M. Lachat (Lucien), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Caen.

M. Marteaux (Paul), commissaire principal de 1re classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Angers.

M. Pacha (Edgard), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Grasse.

M. Bia (Edouard), commissaire principal de 1re classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Besançon.

M. Huber (Marcel), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef de service à Strasbourg.

Par arrêté du 5 août 1953, M. Fillion (Louis), commissaire principal de 2e classe, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 22 août 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Lescure (Jean), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine au Havre.

M. Marzin (Corentin), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Angers.

M. Mielot (Raymond), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Blois.

M. Sagnieres (Eustache), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Marseille.

Commissaires

Par arrêté du 23 juin 1953, M. Goutheret (Auguste), commissaire de 1re classe, est nommé chef du service des renseignements généraux à Valenciennes.

Par arrêté du 2 juillet 1953, M. Chalvet (Henri), commissaire de 1re classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (6e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 15 juillet 1953, M. Martin (Pierre), commissaire de 2e classe en congé de longue durée, est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Châteaudun.

Par arrêté du 18 juillet 1953, la démission de M. Dupuy (Pierre), commissaire de 1re classe, en disponibilité, est acceptée à compter du 1er mai 1953.

Par arrêté du 20 juillet 1953, M. Masse (Eugène), commissaire de 2e classe, est muté dans l'intérêt du service au service régional de police judiciaire à Angers.

Par arrêtés du 21 juillet 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Gallais (Joseph), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du 3e secteur de la police de l'air (Rennes).

M. Marsal (Georges), commissaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au chef du service des renseignements généraux de Saint-Etienne.

M. Sabatier (Léopold), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Firminy.

Par arrêtés du 22 juillet 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Burr (Georges), commissaire de 2e classe, au service régional de police judiciaire à Orléans, en résidence à Blois.

M. Magat (Hugues), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Casteran (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Auch; est chargé, en outre, des fonctions de chef de service des renseignements généraux à la même résidence.

Par arrêtés du 30 juillet 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bourhis (Pierre), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Chambéry.

M. Caporiccio (Raymond), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Montauban.

M. Lherm (Maurice), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux du Mans.

M. Rieu (Marcel), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Albi.

Par arrêté du 5 août 1953, M. Mourey (Albert), commissaire de 3e classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 22 août 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Boulegue (Lucien), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Laval.

M. Huet (Marcel), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique au Mans.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1953:

Armée de l'air.

Page 7156, 1re colonne, 84e ligne, au lieu de: « Forget (Charles-Léon-Hippolyte) », lire: « Forget (Charles-Léonce-Hippolyte) ».

Page 7158, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Gousseault (François) », lire: « Goussault (François) ».

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1953: page 7487, 3e colonne, au lieu de: « Cagreux (Gilbert), sous-lieutenant », lire: « Cagneaux (Gilbert), sous-lieutenant ».

Décret portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1953: page 7493, 3e colonne, au lieu de: « Kirvella (Paul-Yves), caporal-chef », lire: « Kervella (Paul-Yves), caporal-chef ».

Décret portant promotions dans les corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens et nominations d'officiers de réserve dans le cadre actif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1953:

Page 7726, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « (à compter du 1er octobre 1952) (avec ancienneté du 1er octobre 1952) », lire: « (à compter du 1er octobre 1953) (avec ancienneté du 1er octobre 1952)»; 45e ligne, au lieu de: « M. Sainte Claive Deville », lire: « M. Sainte Claire Deville »; 76e ligne, au lieu de: « Aubépin de La Mothe Dreuzy », lire: « Aupépin de La Mothe Dreuzy »; 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Barrois (Alain-Jean) », lire: « Barois (Alain-Jean) ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 1er septembre 1953, un crédit de 5.129.790 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1953, au titre du chapitre 55-91: « Infrastructure interalliée. — Matériel », du budget de la défense nationale (section guerre).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Modification de l'arrêté du 17 janvier 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant les personnels techniques du corps de direction.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1952 pris en application du décret du 10 décembre 1948 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 janvier 1952 sont complétées comme suit:

1° *Enseignements techniques fondamentaux.*

Ajouter:

« c) Ecole nationale supérieure de l'armement,

« Enseignement de la mécanique pratique: 110 fois ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 1er septembre 1953, M. Margenet (Robert), agent technique principal de l'aéronautique, a été placé en disponibilité pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 1953 pour se livrer à des recherches et études à la Société Sadir-Carpentier, 101, boulevard Murat, Paris.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 30 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Lesage (Maurice-Pierre-Louis), président de chambre à la cour des comptes. Officier du 16 janvier 1947.

Chasse (Maurice-Pierre-Léon), directeur général honoraire de la caisse des dépôts et consignations, ancien président directeur général de la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur. Officier du 12 janvier 1935.

Dangelzer (Charles-Valentin), vice-président directeur général de la Société générale de crédit industriel et commercial. Officier du 28 janvier 1939.

Clement (Philippe-Marie-Paul), associé gérant de la maison de Jong Clement et Cie, courtiers en valeurs mobilières. Officier du 21 juin 1946.

Perrot (Etienne-Louis-René), administrateur honoraire des contributions directes et du cadastre, président du comité de confiscation des profits illicites de la Seine. Officier du 13 août 1947.

Par décret en date du 30 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1953 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Fayol (André-Joseph), inspecteur des finances, chef du service de l'inspection générale des finances. Chevalier du 10 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Gibelin (Daniel-Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale des finances. Chevalier du 16 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Leonnet (Pierre-Charles-Edouard), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances. Chevalier du 10 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 30 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Renaud (Marcel), directeur du personnel et du matériel à l'administration centrale des finances. Chevalier du 13 août 1947. Titres exceptionnels.

Devaux (Gilbert-Walter), inspecteur des finances, directeur de la comptabilité publique à l'administration centrale des finances. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

Petit (René-Raymond), directeur du service des alcools. Chevalier du 10 juillet 1946. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Julienne (Robert-Charles-Joseph), inspecteur des finances, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 30 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Villers (Bernard-Gaston-Marie-Daniel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, secrétaire général de la caisse nationale des marchés de l'Etat; 16 ans 9 mois de pratique professionnelle, de services civils et militaires dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total 18 annuités. Titres exceptionnels.

Décret n° 53-826 du 7 septembre 1953 portant modification du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 15 à 21 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951;

Vu le décret n° 52-271 du 6 mars 1952;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 23, 29, 30, 38, 40, 44 et 48 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 sont modifiés et rédigés comme suit:

« *Art.* 7. — Les vignettes-taxe sont délivrées par les receveurs centraux des contributions indirectes aux personnes visées au premier alinéa de l'article 11 du présent décret contre consignation des droits correspondants. Toutefois, un compte est ouvert aux redevables qui présentent une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, au payement de la taxe de circulation.

« Dès leur délivrance, les vignettes-taxe doivent être revêtues par les soins des utilisateurs du numéro d'immatriculation déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessous.

« Dans tous les cas, les assujettis sont tenus de déposer mensuellement des relevés conformes au modèle prescrit par l'administration.

« Ces documents doivent indiquer, notamment, le nombre de vignettes-taxe, dans chaque série de poids, apposées sur le livre d'abattoir ou, pour les importateurs, sur le registre en tenant lieu, le poids de la viande nette correspondant par catégorie d'animaux, le montant de la taxe due après déduction en poids des produits exonérés et du montant des réfections, ainsi que le mode de payement. Ces documents doivent être remis par chaque redevable au receveur central des contributions indirectes dont il dépend avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

« Pour les redevables ayant fourni caution, le payement de l'impôt est effectué dans le même délai.

« Toutefois ces mêmes redevables ainsi que ceux visés au dernier alinéa de l'article 8 ci-après peuvent être autorisés à souscrire des obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts ».

« *Art.* 12. — Tout abattoir créé à titre permanent ou temporaire reçoit, par les soins du directeur départemental des contributions indirectes, un numéro d'immatriculation composé du numéro d'identification du département et d'un numéro d'ordre. Dans chaque centre, les professionnels abatteurs ainsi que les expéditeurs et réexpéditeurs autorisés à détenir des carnets de vignettes-transport reçoivent également un numéro d'ordre.

« Le numéro d'immatriculation marqué sur les vignettes-taxe, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, est constitué par la réunion du nombre caractéristique de l'abattoir et du numéro d'ordre de l'abatteur; il doit être reproduit sur les bordereaux de livraison, factures et, en général, sur tous les documents accompagnant les viandes à leur sortie de l'abattoir, ainsi que sur les vignettes-transport dont il est question aux articles 17 et suivants du présent décret.

« *Art.* 13. — Tout abattoir doit être muni d'un appareil en état de bon fonctionnement pour le pesage des viandes.

« La mise en stock, l'enlèvement et le découpage de la viande ne peuvent être effectués avant l'achèvement, par le vétérinaire inspecteur ou son préposé, des opérations de visite et d'estampillage.

« Au surplus, lorsque la viande est détaillée sur place, elle ne peut être mise en vente, pour la consommation locale, moins de trois heures après la pesée.

« L'heure de l'abatage et la catégorie de l'animal abattu doivent être inscrits sur le livre d'abattoir au plus tard au moment où l'animal est mis à mort.

« L'heure de la pesée ainsi que le poids de viande nette déterminé comme il est dit à l'article 14 ci-après, doivent être inscrits audit registre au moment même où ce poids est constaté.

« *Art.* 14. — I. — Le livre d'abattoir sera aménagé pour recevoir les vignettes fiscales et toutes annotations utiles au contrôle de la taxe. Un arrêté du ministre du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture déterminera, nonobstant toutes dispositions contraires, la contexture du nouveau registre et les mentions qui devront y être apposées.

« En cas d'abatage à façon, l'abatteur professionnel et le propriétaire de l'animal sont solidairement responsables du non accomplissement des formalités relatives à la tenue du livre d'abattoir.

« II. — Tout enlèvement... » (le reste sans changement).

« *Art.* 17. — Aucun enlèvement ou transport de viandes, même saisies comme impropres à la consommation humaine, ne peut avoir lieu sans que le transporteur soit muni d'une facture ou bordereau de livraison revêtu de vignettes dites « vignettes-transport » ou d'un acquit-à-caution énonçant la nature, le poids, l'origine et la destination des produits et tous renseignements relatifs au transport. La mise en circulation de têtes et pieds de porcs, détachés des carcasses d'animaux abattus, est soumise aux mêmes formalités. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux viandes saisies dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 ci-après ni aux transports de viandes effectués dans le cas visé à l'article 33 du présent décret ».

« *Art.* 19. — Les vignettes-transport sont libellées en original et duplicata établi en même temps que l'original à l'aide d'un papier carbone intercalaire. Avant leur utilisation, les vignettes et les carnets d'où elles sont extraites doivent être numérotés. Elles sont délivrées gratuitement par les receveurs buralistes des contributions indirectes aux expéditeurs et réex-

péditeurs de viandes, travaillées ou non, sur présentation d'une déclaration préalable contenant toutes les énonciations nécessaires à l'établissement de chaque vignette-transport, ainsi que les nom, prénom, profession et adresse des expéditeurs ou réexpéditeurs.

« Toutefois, les intéressés peuvent être autorisés, par le directeur des contributions indirectes, à détenir et utiliser eux-mêmes, conformément aux prescriptions en vigueur, des carnets de vignettes-transport qui leur sont délivrés moyennant un cautionnement spécial.

« *Art.* 20. — Au moment de l'enlèvement des viandes, l'original de la vignette-transport est apposé sur le bordereau de livraison ou la facture.

« La vignette doit compter notamment les énonciations suivantes inscrites à l'encre et en toutes lettres sans rature ni surcharge:

« Le poids net des produits à mettre en circulation, arrondi au kilogramme le plus voisin;

« La date et l'heure d'enlèvement ainsi que la durée du transport.

« L'expéditeur ou le réexpéditeur est également tenu d'apposer partie sur la vignette-transport, partie sur le document qui lui sert de support et sur lequel elle doit être entièrement collée, un timbre à encre grasse à ses nom et adresse.

« Enfin, chaque vignette-transport doit, avant la mise en circulation, être annotée du numéro du document (bordereau ou facture) sur lequel elle est apposée ainsi que du numéro d'immatriculation, lorsque cette formalité a été imposée à l'expéditeur.

« *Art.* 21. — Sont obligatoirement portées sur les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes les mentions suivantes:

« *a*) Par l'expéditeur ou le réexpéditeur, le cas échéant:

« Son numéro d'immatriculation soit comme abatteur, soit comme réexpéditeur (à défaut de numéro d'immatriculation, l'expéditeur abatteur indique le nombre caractéristique de l'abattoir d'origine);

« La nature des viandes ou produits composant le chargement;

« Le poids de viande nette et le poids effectif des produits travaillés correspondant, dans les deux cas, au poids inscrit sur les vignettes-transport;

« Le nombre de carcasses, quartiers, parties de viandes et, pour les produits de charcuterie ou conserves de viandes, le nombre de colis composant le chargement;

« Le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'expéditeur ou réexpéditeur et du destinataire ou leurs contremarques;

« *b*) Par le transporteur et sous sa seule responsabilité:

« Le nom ou la raison sociale, l'adresse du transporteur, le moyen de transport utilisé ainsi que la marque du véhicule et son numéro d'immatriculation;

« Le poids à vide du véhicule.

« En outre, les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes doivent être revêtus des mentions qui figurent sur la marque réglementaire d'inspection sanitaire apposée sur les carcasses, quartiers ou parties de viande mises en circulation.

« A l'arrivée, le destinataire inscrit sur les documents de livraison la date et l'heure d'arrivée et, s'il y a lieu, le numéro de prise en charge des produits dans sa comptabilité matières.

« Les bordereaux de livraison ou factures utilisés par les réexpéditeurs sont établis en original et duplicata.

« L'original, muni d'une vignette-transport annotée et oblitérée comme il est dit à l'article 20 ci-dessus, est remis au destinataire.

« Le duplicata est conservé par l'expéditeur ou le réexpéditeur dans sa comptabilité ».

« *Art.* 23. — Toute personne ou société qui reçoit, en vue de la vente ou pour l'approvisionnement de son propre magasin de détail, des viandes provenant d'animaux abattus par des tiers, ou pour son propre compte, doit tenir une comptabilité-matières du modèle agréé par l'administration.

« Aux entrées, sont inscrites les quantités reçues, qui doivent correspondre au poids de viande nette représenté par les bordereaux de livraison ou factures munis de leur vignette-transport ou accompagnés par un acquit-à-caution.

« Aux sorties, figurent les quantités expédiées et, éventuellement, celles qui sont livrées au magasin de détail du titulaire du compte. Les justifications de sorties sont fournies dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui revendent exclusivement au détail, sans aucune formalité à la circulation ».

« *Art.* 29. — Les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* aux personnes qui expédient des viandes désossées.

« Les documents accompagnant les viandes désossées doivent être établis et les vignettes apposées pour le poids effectif des produits mis en circulation ».

« *Art.* 30. — Lorsque les viandes sont saisies dans un abattoir comme impropres à la consommation humaine, le vétérinaire inspecteur délivre à l'abatteur une attestation établie en original et duplicata indiquant notamment la nature et le poids des viandes saisies. Ces mentions sont reproduites par le vétérinaire sur le livre d'abattoir.

« L'original est joint à la déclaration mensuelle de l'abatteur pour valoir déduction à concurrence du poids de la viande saisie.

« Le duplicata accompagne les produits saisis mis en circulation ».

« *Art.* 38. — Les personnes qui transportent des viandes ou des produits assimilés soumis à la taxe doivent, sous peine des sanctions prévues au présent décret, représenter, à toute réquisition des agents de contrôle, les titres de transport prévus aux articles 17, 18, 30, 31, 32 et 33 du présent décret.

« Le défaut d'inscription ou toute fausse inscription sur les vignettes-transport, les bordereaux de livraison ou les factures, de l'une quelconque des mentions prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus rend inapplicables ces titres de circulation.

« Les véhicules et remorques de tous modèles utilisés au transport des produits passibles de la taxe sur les viandes doivent être munis à l'avant d'un panneau, visible de l'extérieur, portant la mention « viandes ». Les caractères de cette inscription doivent être nettement lisibles et ne peuvent être inférieurs à 10 cm de hauteur et à 1 cm de largeur ».

« *Art.* 40. — Les personnes qui transportent des animaux vivants appartenant aux espèces visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de faire connaître à toute réquisition le nom et l'adresse des expéditeurs et des destinataires du bétail constituant leur chargement. En outre, la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu doit mentionner, par espèce, le nombre des animaux transportés.

« Dès leur introduction dans l'abattoir ou les écuries, étables, autres locaux, parcs, qui en dépendent, les animaux vivants doivent être pris en charge par l'exploitant de l'abattoir ou son représentant, sur un registre folioté et visé par le service des contributions indirectes. Ledit registre doit comporter notamment les indications suivantes:

« — Date et heure de l'introduction des animaux;

« — Nombre, espèce ou catégorie des animaux;

« — Nom et adresse des propriétaires ou copropriétaires ou des abatteurs qui opèrent pour leur compte;

« — Nom et adresse du transporteur, moyen de transport utilisé et, s'il y a lieu, marque et numéro d'immatriculation du véhicule;

« — En cas de réexpédition de l'abattoir d'animaux sur pieds ou morts sans avoir été abattus, la date et l'heure de sortie, ainsi que les noms et adresses des destinataires, et éventuellement des nouveaux propriétaires.

« Le registre prévu au présent article doit être arrêté chaque jour, à la fin de la dernière séance d'abatage, par les soins de l'exploitant de l'abattoir ou son représentant.

« Les animaux vivants qui demeurent à l'abattoir ou dans les locaux qui en dépendent doivent être immédiatement repris en charge au compte de la journée suivante.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les directeurs des contributions indirectes peuvent, dans les conditions fixées par l'administration, dispenser de la tenue du registre de prise en charge des animaux vivants, les établissements d'abatage publics ou privés, lorsque cette obligation est déjà assurée par d'autres moyens sous le contrôle direct des autorités municipales ou de police, ou celui d'un service permanent d'inspection de la salubrité des viandes dirigé par un inspecteur vétérinaire et attaché à l'établissement ».

« *Art.* 44. — Les dispositions de l'article 1764 du code général des impôts sont applicables aux infractions ci-après:

« 1° Abatage dans un local n'ayant pas fait l'objet de la déclaration visée à l'article 11 ci-dessus, sauf le cas d'abatage d'urgence dans les conditions prévues à l'article 32 du présent décret;

« 2° Abatage d'animaux sans déclaration ou affichage lorsque ces formalités sont requises;

« 3° Défaut d'inscription ou falsification des inscriptions au registre de prise en charge des animaux vivants prévu à l'article 40 ci-dessus;

« 4° Défaut d'inscription ou mention d'un poids de viande nette taxable inférieur au poids réel, sur le livre d'abattoir ou, pour les importateurs, sur le registre en tenant lieu et tous documents établis en vue de la circulation et du contrôle des produits soumis à la taxe;

« 5° Etablissement de factures, bordereaux ou tous autres documents, pour couvrir des transports d'animaux vivants ou de viandes n'ayant pas été effectivement réalisés, ou libellés sciemment à des noms supposés;

« 6° Utilisation frauduleuse des vignettes de tous modèles prévues pour la constatation et le contrôle de la taxe;

« 7° Absence ou falsification de la comptabilité-matières lorsque sa tenue est prescrite ».

« *Art.* 48. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 15 et 40 du présent décret, le tribunal peut ordonner la fermeture des abattoirs particuliers et magasins de ventes qui en dépendent, dans les conditions prévues à l'article 1773 du code général des impôts en matière d'absinthe et de liqueurs similaires.

« Pour les mêmes infractions, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer le commerce des viandes dans les conditions visées au premier alinéa de l'article 1774 du code susvisé ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'article 1er du présent décret, notamment les articles 25 et 26 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 et le décret n° 52-271 du 6 mars 1952 autorisant le payement au moyen d'obligations cautionnées de la taxe sur les viandes.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera la date d'application des dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 septembre 1953, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1953, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-02. — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales	659.000 F.
Chap. 31-05. — Indemnités diverses	500.000
Chap. 34-01. — Remboursement de frais (art. 1er, § 5)	570.000
Total	1.729.000 F.

Par arrêté en date du 8 septembre 1953, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1953, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-02. — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales (art. 2). — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires	6.500.000 F.
Chap. 31-05. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses (art. 5). — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires	4.684.848
	11.184.848 F.

Par arrêté en date du 9 septembre 1953, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1953, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 34-32 (art. 7). — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 842.080 F.

Prix de certains combustibles minéraux solides importés.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;
Vu l'arrêté n° 22130 du 30 mars 1953;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Des barèmes déposés à la direction des mines et de la sidérurgie et au secrétariat du comité national des prix, conformément aux prescriptions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945:

1° Fixent les prix et conditions de facturation par l'association technique de l'importation charbonnière, à bord des navires de mer ou rendus frontière, des combustibles minéraux solides ci-après, importés des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

Gras et flambants;
Demi-gras, quart-gras, maigres, anthraciteux et anthracites des sortes tout-venant et calibres inférieurs à 20 mm;

2° Fixent les prix et conditions de vente par les revendeurs de charbons importés des combustibles définis à l'alinéa 1° ci-dessus;

3° Complètent le barème n° 1, déposé le 30 mars 1953, en exécution de l'arrêté n° 22130 du 30 mars 1953 (art. 2, 2°), en ce qui concerne les agglomérés de houille importés de toutes origines;

4° Complètent et modifient le barème n° 13, déposé le 30 mars 1953, en exécution de l'arrêté n° 22130 du 30 mars 1953 (art. 2, § 4°) et concernant le prix de facturation par l'A. T. I. C. des charbons pour la cokéfaction et des cokes pour la sidérurgie, importés de toutes origines.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
J. DESROUSSEAUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 17 août 1953, les administrateurs civils à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

1re *classe.*

Du 2e au 3e échelon.

MM. Frechet (Henri), à compter du 26 juin 1953 (service détaché).
Mettetal (Yves), à compter du 1er juillet 1953.
Calvayrac (Jean), à compter du 4 juillet 1953.

Du 1er au 2e échelon.

M. Le Quere (Paul), à compter du 25 juillet 1953.

2e *classe.*

Du 2e au 3e échelon.

M. Aman (Michel), à compter du 10 juillet 1953 (service détaché).

Du 1er au 2e échelon.

M. Vibert (Jean), à compter du 3 juillet 1953 (service détaché).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1953.

Par arrêté du 26 août 1953, le tableau d'avancement à la 2e classe des administrateurs civils pour l'année 1953 est fixé ainsi qu'il suit:

1	M. Mavit.	7	M. Kilian.
2	Mlle Pailleret.	8	Mlles de Coccola.
3	M. Roth.	9	Moreau.
4	Mmes Kowarsky.	10	Mme Loyau.
5	Malbec.	11	Mlles Barbarin.
6	M. Roques.	12	Vauquelin.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 août 1953 accordant à la chambre de commerce de la Martinique, la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port de Fort-de-France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, modifiée par l'article 101 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1948;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par les lois n° 46-2914 du 23 décembre 1946, n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et n° 48-21 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements susvisés, modifié par le décret n° 48-559 du 30 mars 1948;

Vu le décret n° 48-516 du 23 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine relative aux travaux publics et au service des ponts et chaussées et de la législation sur la voirie départementale et vicinale;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 concernant la répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans ces mêmes départements;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de la Martinique, notamment par délibération du 9 février 1953, en vue d'obtenir la concession d'un outillage public à installer au port de Fort-de-France;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, conformément à l'article 4 de la loi susvisée du 17 mai 1941, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Fort-de-France du 25 août 1952;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Fort-de-France sont concédés à la chambre de commerce de la Martinique, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage dans le port de Fort-de-France, comprenant:

Bâtiments à usage de hangars, magasins, gare maritime;

Des intallations de toute nature pour le chargement ou le déchargement des navires et bateaux;

Un réseau de distribution d'eau aux usagers du port;

Un réseau électrique pour la distribution du courant électrique nécessaire à l'éclairage des hangars, magasins et terre-pleins, ainsi qu'au fonctionnement des engins de manutention et au service des navires et bateaux.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Direction des travaux et de l'exploitation. — Contrôle de ces opérations.

Art. 2 *bis*. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Dans l'accomplissement de ces missions, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce et recevront de celle-ci une rémunération qui sera fixée, sur sa proposition, par le ministre des travaux publics.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans ses attributions.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les instructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages établis par la chambre de commerce.

Art. 5. — Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Frais de construction, de modification et d'entretien.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais de changement qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de la modification, de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-plein du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit des mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — La chambre de commerce devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration, lors de l'approbation des projets d'exécution. Ces projets devront être présentés au ministre des travaux publics dans un délai de trois mois à dater de la publication à la Martinique du texte accordant à la chambre de commerce la concession qu'elle sollicite.

Construction et entretien.

Art. 12. — A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires.

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle, ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souches tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Obligations du concessionnaire en ce qui concerne les appareils.

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre ses appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ses périodes de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

La conduite des appareils sera assurée à la diligence de la chambre de commerce par son personnel ou par un personnel qu'elle aura agréé.

Obligations des usagers.

Art. 17. — Les usagers devront employer à leurs opérations un nombre d'hommes suffisant pour ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci pourront être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Occupation des hangars.

Art. 19. — *a*) Hangars des marchandises. — Les hangars seront exclusivement affectés à abriter les marchandises immédiatement avant leur embarquement ou après leur débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux, tout en restant librement accessibles aux personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des marchandises et des installations, ou de la gestion du service de l'outillage public.

L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars, au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Les demandes d'utilisation des hangars seront déposées en temps utile auprès du représentant qualifié de la chambre de commerce, après obtention de la direction du port de la place à quai nécessaire au navire devant apporter ou emporter les marchandises à abriter.

Toute marchandise déposée sous un hangar au débarquement comme à l'embarquement devra faire l'objet d'une pièce justificative indiquant son poids, remise au représentant de la chambre de commerce.

Les marchandises seront déposées sous les hangars en tenant compte des ordres qui pourront être donnés par les officiers du port et les agents de la chambre de commerce, et elles devront être convenablement empilées et arrimées de façon à n'occuper que les surfaces strictement nécessaires et en laissant libres les accès des hangars.

Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, les marchandises insuffisamment ou mal empilées ou arrimées pourront, sur réquisition de l'administration, être reprises et enlevées d'office.

Elles ne pourront alors être retirées qu'après remboursement des dépenses faites pour l'exécution des mesures prescrites par l'administration, sans préjudice des pénalités qui pourront être encourues pour infraction aux règlements de police du port.

Les manutentions des marchandises nécessaires pour les contrôles de la douane devront être exécutées avec toute la célérité compatible avec ce contrôle en tenant compte des instructions qui pourront être données par les officiers du port.

Toutes autres opérations de manutention, en particulier celles qui ont pour but d'échantillonner, de conditionner, de trier ou d'expertiser les marchandises, ne pourront avoir lieu sous hangar qu'après autorisation de la chambre de commerce.

La chambre de commerce pourra faire affectation de hangars ou parties de hangars au service particulier de certains armateurs, mais seulement avec l'autorisation de l'administration et pour des périodes renouvelables de six mois en six mois.

Nonobstant ces affectations, les armateurs qui en seront bénéficiaires ne pourront pas s'opposer à ce que certaines des parties de hangars qui leur auront été affectées soient utilisées pour les opérations de navires quelconques désignés par l'administration, lorsque la place fera défaut sur tous les autres points du port, étant entendu d'ailleurs qu'on n'utilisera cette faculté qu'à titre exceptionnel et dans la mesure compatible avec la bonne utilisation des sections par leurs détenteurs;

b) Hangars à usage de gares maritimes. — Les hangars ou parties de hangars à usage de gares maritimes, seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ces installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Hangars. — Eclairage et surveillance.

Art. 20. — La chambre de commerce sera, sauf défaillance du fournisseur d'électricité, tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 21. — Néant.

Règlements du port. — Mesures de police et déplacement des appareils.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils à la perception des taxes fixées par le tarif; mais dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Art. 26. — Supprimé.

TITRE IV

Tarifs

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A. — Outillage de manutention.

Les taxes d'usage de cet outillage feront l'objet d'un additif au présent cahier des charges lorsque la consistance de cet outillage aura été fixée par l'administration sur proposition de la chambre de commerce.

B. — Hangars.

I. — Utilisation des hangars à marchandises. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des hangars seront les suivantes:

a) Marchandises débarquées à Fort-de-France et non destinées à être transbordées: par tonne ou, pour les marchandises dont le volume en mètres cubes calculé selon les usages des transports maritimes est supérieur au poids en tonnes, par mètre cube:

Taxe de stationnement pendant les délais réglementaires, 350 F.
Surtaxe de stationnement, pour chaque jour pendant les trois premiers jours au delà des délais réglementaires, 100 F.
Surtaxe de stationnement, pendant les jours suivants, 150 F.
Taxe réduite pour enlèvement accéléré, 150 F;

b) Marchandises devant être embarquées à Fort-de-France mais non à l'occasion d'un transbordement: tarif unique par tonne ou pour les marchandises encombrantes par mètre cube, comme il vient d'être dit dans le cas précédent: 300 F.

Ce tarif est applicable à condition que le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ne la transporte pas dans le hangar plus de quinze jours avant l'arrivée du navire. Dans le cas contraire, c'est le tarif défini dans l'hypothèse précédente qu'on appliquera;

c) Marchandises transbordées. — Tarif unique par tonne ou pour les marchandises encombrantes par mètre cube, quelle que soit la durée du séjour: 350 F.

Dans tous les cas envisagés ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, le concessionnaire prendra à sa charge la garde des marchandises, mais ne sera pas responsable de leur conservation.

Le concessionnaire pourra également louer à d'autres personnes tout ou partie de certains des hangars dont il assurera la gestion. Le tarif de location des hangars sera alors de 4.000 F par mètre carré et par an.

Les taxes maxima concernant les installations autres que les hangars seront fixées ultérieurement, lorsque seront connues les caractéristiques et les conditions d'exploitation de ces outillages.

C. — Chargement des bananes.

En ce qui concerne l'outillage spécialisé pour la manutention mécanique des bananes, il sera perçu une taxe unique pour les diverses opérations, à savoir passage sous hangar et location de matériel divers (bascules, appareils de manutention, etc.). Le maximum de cette taxe est fixé à 950 F par tonne de bananes entrant dans les installations de la chambre de commerce.

D. — Fourniture d'eau douce.

Le mètre cube mesuré au compteur: 200 F; minimum de perception par livraison: 5.000 F.

E. — Les tarifs seront déterminés lorsque sera précisée la consistance des installations électriques.

Application du tarif des appareils.

Art. 28. — Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la vacation, toute vacation commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première vacation sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les heures normales de travail, les heures de nuit et les heures de commencement des vacations seront celles qui seront fixées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Martinique.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Application du tarif des hangars.

Art. 30. — La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne, de mètre cube ou de mètre carré, donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne, un mètre cube ou un mètre carré.

Les délais réglementaires de stationnement sous hangar seront fixés par arrêtés préfectoraux pris sur propositions de l'ingénieur en chef du port après avis de la chambre de commerce.

La taxe pour stationnement pendant ces délais est due quelle que soit la nature de la marchandise.

Les surtaxes de stationnement seront dues après expiration des délais réglementaires de stationnement. Leur perception ne justifiera pas de dérogation aux dispositions de l'article 19 du présent cahier des charges.

La taxe réduite pour enlèvement accéléré sera seule perçue lorsque les marchandises déposées sous les hangars seront enlevées au plus tard le jour qui suivra celui pendant lequel le déchargement du navire aura été entièrement terminé, à condition toutefois que les réceptionnaires en aient fait la demande préalable à la chambre de commerce et que le navire ait été déchargé dans les délais qui seront fixés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Martinique.

Si certaines parties de hangars affectées à un armement sont momentanément utilisées pour le dépôt de marchandises provenant de navires d'un autre armement, les taxes de séjour perçues de ce dernier armement seront ristournées au premier. Par contre, les surtaxes de stationnement qui pourront être perçues à cette occasion resteront acquises à la chambre de commerce, à charge par elle, à la demande de l'armement amodiataire, de faire procéder à l'application des mesures réglementaires de mise en dépôt ou d'enlèvement d'office, à l'expiration des délais prévus par les règlements.

Application du tarif de fourniture d'eau douce.

Art. 31 *a*. — Les taxes seront dues par celui qui aura fait la demande de fourniture.

Elles tiennent compte de la manœuvre des vannes qui sera assurée par la chambre de commerce. Mais elles ne tiennent pas compte de la fourniture et de la mise en place des raccords destinés à relier les prises aux navires, bateaux ou citernes des usagers.

Elles tiennent compte dans tous les cas de la fourniture des compteurs nécessaires aux mesurages des quantités fournies.

Application du tarif de fourniture d'énergie électrique.

Art. 31 *b*. — Les taxes seront dues par celui qui aura fait la demande de fourniture.

Celles qui se rapportent aux fournitures d'éclairage comprennent l'établissement et l'entretien en bon état de fonctionnement des installations complètes d'éclairage, y compris la fourniture des lampes ou tubes d'éclairage.

Les taxes pour fourniture de courant électrique ne comprennent par contre que la fourniture du courant au compteur.

Services accessoires.

Art. 32. — En dehors des taxes dont le maximum sera déterminé conformément à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, que la chambre de commerce sera tenue d'assurer ou dont elle sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurances couvrant la responsabilité éventuelle des usagers en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec les compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Payement des taxes.

Art. 34. — Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane, ou à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise, ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Abaissement des tarifs.

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ses affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — A conditions égales la perception devra être faite d'une manière égale pour tous sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche avec indication détaillée sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents et les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs, il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

REDEVANCE, AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Redevance domaniale.

Art. 39. — La chambre de commerce sera tenue de verser à la caisse du receveur des domaines de Fort-de-France une redevance annuelle de cent francs. Cette redevance sera payable d'avance en une seule fois et exigible le 1er janvier de chaque année.

Budgets et comptes annuels.

Art. 39 *bis*. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 par le ministre du commerce et de l'industrie d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Art. 40. — Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des prix conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1°, 2° et 3° et pour constituer le fonds de réserve ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir de la date du décret de concession.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Retrait de la concession.

Art. 44. — En cas de défaillances répétées, engageant la responsabilité de la chambre de commerce, ou si l'intérêt public l'exige, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service.

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — En cas de défaillances répétées, engageant la responsabilité de la chambre de commerce, ou si l'intérêt public l'exige, le ministre des travaux publics pourra, la chambre de commerce entendue, prescrire la suppression, soit momentanée, soit définitive d'une partie des installations.

La chambre de commerce devra évacuer les lieux.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il est statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Assurance contre l'incendie.

Art. 49. — La chambre de commerce sera tenue d'assurer contre l'incendie tous hangars, bâtiments et matériels d'exploitation.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais d'impression et de publication.

Art. 51. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Obligations diverses.

Art. 52. — La chambre de commerce devra supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient établis en vertu de la présente concession; la chambre de commerce fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Lu et approuvé par le président de la chambre de commerce de la Martinique, suivant mandat donné par délibération en date du 9 février 1953.

LÉON HAYOT.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 26 août 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Agrément d'aéro-clubs (7e liste).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés:

Aéro-club de l'Aisne, Saint-Quentin.

Aéro-club de Caen et du Calvados.

Aéro-club de Lons-le-Saunier (Jura).

Aéro-club de la Vendée, les Sables-d'Olonne.

Aéro-club du cinéma, Paris (8e).

Art. 2. — Sont agréés, sous les réserves ci-après:

Aéro-club de Laon (Aisne) (sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur avec l'aéro-club de Saint-Quentin).

Aéro-club de Tulle (Corrèze) (sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur avec l'aéro-club de Brive).

Aéro-club de la Guyenne et du Réolais, la Réole (Gironde).

Aéro-club de Gascogne, Marmande (Lot-et-Garonne) (sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur).

Aéro-club « Ailes fougeraises », Fougères (Ille-et-Vilaine) (sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur avec l'aéro-club d'Ille-et-Vilaine, à Rennes).

Aéro-club de Sologne, Romorantin (Loir-et-Cher) (sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur avec l'aéro-club de Loir-et-Cher, à Blois).

Aéro-club magdunois, Meung-sur-Loire (Loiret) (sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur avec l'aéro-club d'Orléans).

Aéro-club d'Oyonnax (Ain) (sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur avec l'aéro-club de Bresse).

Aéro-club de Dieppe (Seine-Inférieure) (sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité vol à moteur avec l'aéro-club du Tréport).

Art. 3. — Le classement des aéro-clubs agréés en vertu des articles 1er et 2, dans les trois catégories visées à l'article 4 de l'arrêté du 5 avril 1952, fera l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

PAUL DEVINAT.

Institution d'un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des corps administratifs des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut général du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, un « tour de départ » pour les fonctionnaires des corps administratifs des services extérieurs (corps administratif supérieur, corps des secrétaires administratifs) appelés à être désignés, à défaut de volontaires, pour accomplir un séjour normal dans les directions de l'aéronautique civile outre-mer et Etats associés.

L'affectation des fonctionnaires intéressés dans les territoires de l'Afrique du Nord ne donne pas lieu à inscription préalable au tour de départ, sauf en ce qui concerne les territoires où le personnel bénéficie de l'indemnité dite de zone désertique.

Art. 2. — L'affectation dans les territoires ou les départements d'outre-mer s'effectue dans le cadre territorial des directions de l'aéronautique civile. Le personnel affecté à ces directions est réparti ensuite par les directeurs de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer dans la limite de leurs délégations.

Art. 3. — Les chefs de service administratif sont affectés dans les directions de l'aéronautique civile outre-mer au mieux des intérêts du service en dehors des règles édictées pour le tour de départ.

Art. 4. — Le tour de départ n'est pas applicable aux fonctionnaires envoyés dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer, pour y accomplir des missions. Toutefois, les séjours ainsi effectués, sous réserve que chacun d'eux soit égal ou supérieur à quatre mois, donnent droit à l'attribution d'un certain nombre de points, calculé d'après le barème indiqué à l'article 12.

Art. 5. — La durée du séjour dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer est la durée réglementaire fixée pour tous les fonctionnaires civils. Le séjour doit, en principe, être ininterrompu.

Art. 6. — Le personnel appelé à servir outre-mer sera désigné au fur et à mesure des besoins selon son rang d'inscription au tour de départ à moins qu'il n'existe dans la catégorie intéressée et pour les directions de l'aéronautique civile où sont situés les postes à pourvoir, des volontaires dont la candidature aura été agréée dans les conditions fixées ci-après.

CHAPITRE II. — *Volontariat.*

Art. 7. — Les personnels volontaires pour le service outre-mer devront établir, en double exemplaire, une demande de volontariat du modèle joint en annexe. Ils pourront adresser leur demande à toute époque de l'année au service de l'administration générale par l'intermédiaire de leurs chefs de service. Il sera accusé réception de cette demande par le service de l'administration générale.

Les personnels pourront faire acte de candidature pour un ou plusieurs territoires de leur choix, dans l'ordre de leur préférence.

Art. 8. — Les candidats volontaires continuent à être inscrits sur les listes établies pour le tour de départ. Ils seront affectés dans une direction d'outre-mer, suivant l'ordre résultant du tour de départ, si leur candidature volontaire n'a pas été suivie à cette époque d'une affectation outre-mer.

Art. 9. — L'acte de volontariat est valable du jour de l'accusé de réception jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au cas où cet acte ne serait pas suivi d'effet au cours de cette période et si le fonctionnaire désire rester volontaire, il doit renouveler sa demande entre le 1er et le 31 janvier. En cas de non-désignation durant cette période, et si l'intéressé reste volontaire, il devra renouveler sa candidature dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Lorsqu'un fonctionnaire cessera d'être candidat, il établira une demande de radiation de la liste des volontaires qui sera transmise, par l'intermédiaire de son chef de service, au service de l'administration générale. Il sera accusé réception de cette demande par le service de l'administration générale.

Sauf cas de force majeure reconnu valable, aucune demande d'annulation ne sera prise en considération pour tout personnel qui, ayant fait acte de volontariat, aura reçu une affectation outre-mer.

CHAPITRE III. — *Etablissement du tour de départ.*

Art. 11. — Un tour de départ distinct est établi pour chacune des catégories suivantes:

Chefs adjoints de service administratif de classe exceptionnelle, et chefs adjoints de service administratif.

Sous-chefs de service administratif de 1re classe.

Sous-chefs de service administratif de 2e classe.

Secrétaires administratifs.

Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur concourent au tour de départ avec les fonctionnaires de ce grade.

Art. 12. — Dans chaque liste, le personnel est classé par ordre, compte tenu des points attribués dans les conditions ci-après, en plaçant en tête les fonctionnaires totalisant le plus petit nombre de points.

Art. 13. — Les points sont attribués, compte tenu du barème ci-après:

A. — Séjour outre-mer.

Un point par mois complet de présence dans un territoire d'outre-mer (à l'exclusion de l'Afrique du Nord, mais y compris les zones désertiques), au titre de l'aéronautique civile.

Toute fraction supérieure à quinze jours comptera pour un mois.

Les missions accomplies outre-mer dans les conditions prévues à l'article 3 donneront droit à l'attribution d'un nombre de points correspondant à leur durée.

A ces points sont appliqués les coefficients suivants:

3 pour les Etats associés;

2,5 pour l'Afrique équatoriale française, la Côte des Somalis et la Guyane;

2 pour l'Afrique occidentale française, l'archipel malgache et les Antilles et les territoires comportant l'attribution de l'indemnité de zone désertique;

1 pour la Nouvelle-Calédonie et le Pacifique.

Les temps effectués dans les postes de métropole et d'Afrique du Nord donnant droit à la prime d'insalubrité donneront lieu à l'attribution de points dans les mêmes conditions que les séjours effectués en Afrique occidentale française.

B. — Situation de famille.

Trois enfants à charge	40 points.
Deux enfants à charge	30 —
Un enfant à charge	20 —
Marié sans enfant	10 —
Par membre de famille à charge légale	10 —

Ces points sont accordés:

a) Pour les enfants vivants, sous condition qu'ils soient mineurs et non mariés;

b) Lorsque l'intéressé perçoit les allocations prénatales telles qu'elles sont définies par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, chapitre 4, article 14.

C. — Services de guerre.

Une bonification unique de 10 points sera attribuée, en outre, aux fonctionnaires qui ont été déportés dans un camp de concentration, prisonniers de guerre, ou qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution de la carte d'ancien combattant. Les bonifications accordées à ces titres ne peuvent se cumuler.

D. — Ancienneté.

A égalité de points, le personnel sera classé dans l'ordre inverse de l'ancienneté dans le grade ou la classe et à ancienneté égale par âge, en classant les plus jeunes en tête.

Art. 14. — Tout fonctionnaire ayant effectué un séjour dans un territoire d'outre-mer d'au moins un an sans interruption ne pourra être désigné d'office pour un nouveau séjour qu'après avoir effectué un séjour en métropole au moins égal à celui passé outre-mer.

Tout fonctionnaire ayant effectué un séjour de quatre ans au moins en Afrique du Nord ne pourra être inscrit sur les listes du tour de départ pour les territoires d'outre-mer qu'après un séjour dans la métropole égal à la moitié du temps passé en Afrique du Nord.

Art. 15. — Ne seront pas inscrits sur les listes de tour de départ:

Les fonctionnaires père d'au moins quatre enfants vivants mineurs et non mariés, les fonctionnaires veufs père d'au moins trois enfants vivants mineurs et non mariés, les fonctionnaires divorcés père d'au moins trois enfants vivants mineurs et non mariés, sous réserve que la garde de ces derniers leur ait été confiée, les fonctionnaires père de trois enfants vivants mineurs et non mariés et percevant, en outre, les allocations prénatales définies par la loi n° 46-1835 du 29 août 1946 (art. 14, chap. 4).

Art. 16. — L'âge limite du tour de départ est fixé à cinquante ans pour les fonctionnaires de toutes catégories.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chefs de service administratif.

Art. 17. — Les fonctionnaires ne peuvent être affectés outre-mer qu'un an après leur titularisation. La durée du service militaire accompli après la titularisation n'entre pas en compte.

Art. 18. — Les listes de tour de départ sont établies et tenues à jour par le service de l'administration générale et les intéressés peuvent, à tout moment, prendre connaissance de leur ordre de classement sur ces listes.

Les listes de postes à pourvoir dans chaque direction de l'aéronautique civile dans les territoires soumis aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont établies par le service de l'administration générale. Elles sont mises à jour et diffusées semestriellement. Le personnel du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale peut en prendre connaissance.

Art. 19. — Lorsque, pour un même grade, il y aura lieu de procéder simultanément à plusieurs affectations, le choix de ces affectations sera fait par les intéressés dans l'ordre inverse de leur inscription au tour de départ.

CHAPITRE IV. — *Affectations outre-mer.*

Art. 20. — Les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une affectation, qui auraient à faire valoir un motif de réclamation, sont tenus de la présenter dans les quinze jours suivant la date de la notification.

Art. 21. — Des permutations de tour de départ peuvent être autorisées au moment de l'affectation d'un des permutants entre fonctionnaires figurant sur la même liste de tour de départ. Les conditions dans lesquelles ces permutations peuvent être prononcées pourront être fixées par une décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 22. — Les fonctionnaires ne peuvent être affectés outre-mer que s'ils ont été reconnus aptes médicalement.

Les intéressés qui, bien que déclarés aptes au service outre-mer, réclameraient le bénéfice d'une contre-visite, devront subir cette contre-visite devant un médecin agréé par l'administration.

Art. 23. — Hors le cas de raison de santé constaté par le médecin de l'administration, il peut être accordé un sursis de départ de courte durée pour raison grave de famille intéressant le conjoint, les ascendants et les descendants du premier degré. Le sursis et sa durée sont laissés à l'appréciation de l'administration. Le sursis est accordé par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 24. — Le refus de départ sans un des motifs énumérés ci-dessus constitue une faute grave au sens de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946.

Fait à Paris, le 31 août 1953.

PAUL DEVINAT.

ANNEXE

SECRETARIAT GENERAL
A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objet: **Acte de volontariat pour service outre-mer.**

Nom .....

Prénoms .....

Grade, classe, échelon .....

Spécialité .....

Affectation .....

Monsieur le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, service de l'administration générale.

(Voie hiérarchique.)

Je soussigné, déclare être volontaire pour effectuer un séjour outre-mer complet à la D. A. C. de:

.....

A défaut de place disponible dans cette direction, je demande à être affecté, par ordre de préférence à:

La D. A. C. .....

La D. A. C. .....

Situation de famille .....

Séjour déjà effectué .....

Du ..... au .....

Du ..... au .....

(Signature.)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 2 septembre 1953, il a été reporté de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce, un crédit d'un montant de 171.187.116 francs, ouvert en 1952 à titre de fonds de concours et se répartissant comme suit:

Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Matériels	844.400 F.
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	1.562.784
Chap. 35-01. — Plan national de ravitaillement en carburants	1.151.618
Chap. 35-11. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain	170.000.000
Chap. 35-91. — Travaux d'équipement et d'entretien.	258.000
Chap. 44-01. — Encouragement à l'artisanat	400.614
Total	171.187.116 F.

Nouveaux tarifs applicables aux épreuves de contrôle effectuées au bureau du conditionnement des matières textiles administré par la ville de Reims.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu le décret du 20 juillet 1853, relatif au bureau de conditionnement des laines de Reims;

Vu le décret du 24 juillet 1878 concernant le bureau de numérotage des fils à Reims;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1951 qui a fixé en dernier lieu les tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement des matières textiles administré par la ville de Reims;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 24 avril 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement des matières textiles administré par la ville de Reims sont fixés comme suit:

I. — OPÉRATIONS PRINCIPALES

1° *Pesage.*

Colis conditionnés par 100 kg sans fractionnement	24 F.
Colis simplement pesés, par 100 kg sans fractionnement	48

2° *Conditionnement.*

	L'épreuve.	La demi-épreuve.
Laines filées	676 F	338 F
Laines peignées, blousses Laines lavées et diverses Laines dites de « Mazamet »	564	282
Cotons filés, chanvre, lin, jute, phormium	348	174
Soies	tarif de Lyon.	

Observations. — Lorsque le dégraissage est exécuté en même temps que le conditionnement, la reprise est appliquée en tenant compte des résultats de l'opération du dégraissage, c'est-à-dire au poids absolu de la matière textile.

Lorsque le dégraissage n'est pas exécuté pour les matières contenant des corps étrangers (graisse, ensimage, etc.) il est fait observer que la reprise d'usage appliquée à la matière non dégraissée ne donne pas un résultat exact.

Il est fait observer que, dans le calcul du nombre des épreuves à prélever pour les filés en caisses, il n'est pas tenu compte du bois de la caisse.

Pour les laines et cotons filés en caisses ou en ballots, lorsque le prélèvement ne portera pas sur tous les colis (conditionnement partiel), il ne sera jamais fait moins d'une épreuve par 600 kg bruts pour les filés en caisses et par 500 kg bruts pour les filés en ballots ou paquets, cette épreuve étant alors, bien entendu, prélevée sur une seule des caisses ou ballots présentés.

3° *Titrage.*

1er cas. — La partie est en même temps conditionnée:

Soies, l'épreuve ..... tarif de Lyon

2e cas. — La partie sur laquelle est demandée le titrage n'est pas conditionnée. Echantillons isolés:

Soies, l'épreuve de titrage non conditionné ..... tarif de Lyon

Soies, à la reprise ..... tarif de Lyon

4° Décreusage et dégraissage.

Laines et autres textiles..... 600 F.

Observations. — Pour les fils cardés gras qui ne peuvent être conditionnés sans avoir été au préalable dégraissés, il est fait autant d'épreuves de dégraissage que de conditionnement.

Pour les autres matières, il est fait, à moins de demande contraire, une épreuve de dégraissage par deux épreuves de conditionnement.

Le deuxième conditionnement des échantillons dégraissés est fait gratuitement.

5° Essais dynamométriques de torsion et de filage.

Essais dynamométriques. Un essai fil à fil (comprenant dix épreuves) ..... 204 F.
Un essai par écheveite (comprenant dix épreuves)..... 300
Un essai de tissus à la traction et à la perforation par essai de deux épreuves..... 204
Essai de torsion. Un essai (sur dix fils)..... 300

6° Analyse des fils, laines et cotons.

Essai quantitatif..... 930 F.

7° Numérotage.

Premier cas. — La partie est en même temps conditionnée: laines filées, cotons filés, lins, etc., l'épreuve..... 204 F.

Deuxième cas. — La partie sur laquelle est demandé le numérotage n'est pas conditionnée. Echantillons isolés:

L'épreuve de numérotage non conditionnée..... 204

L'épreuve de numérotage à la reprise:

Pour la première..... 408
Pour les suivantes..... 204

Observations. — L'échelle des épreuves de titrage ou de numérotage est identique à celle des épreuves de conditionnement avec un minimum de deux épreuves de titrage, sauf pour les gros fils (genre tapis, corderie, etc.) numérotant au plus 10.000 mètres au kilogramme.

A moins d'instructions contraires, particulières ou générales, le numérotage s'établit en tenant compte de la reprise usuelle.

II. — Opérations accessoires

1° Tare.

Tare d'une balle..... 180 F.
Tare de deux paquets (paquets non emballés)..... 72
Tare d'une caisse..... 72
Tare d'une caisse (avec transvasement)..... 72
Tare de tubes (nombre égal à celui de conditionnement), l'épreuve 44
Tare de tubes quand le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves)..... 156
Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve..... 156
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve..... 78

L'échelle de la constatation des tares régulières est de une balle sur dix et deux paquets par 1.000 kg.

Observations. — *a*) La constatation de la tare des balles et des caisses se fait d'office à moins d'indication contraire. Celle des fuseaux n'est faite que sur demande; celle des balles de housses est inusitée;

b) Pour les caisses, il est fait autant de tares que d'épreuves de conditionnement, soit trois par 1.000 kg;

c) Lorsque les emballages sont irréguliers et impossibles à classer, la tare, quand elle est demandée, se fait sur toutes les balles; il en est de même pour les paquets irréguliers.

2° Dévidage.

Laines filées, cotons filés, chanvre, lin, jute, phormium, que le numérotage soit demandé ou non, le dévidage est payé par épreuve ..... 156 F.
Sauf pour les bobines « Alexandre » qui payent double taxe de dévidage, soit..... 312

Exception est faite pour les bobines sur busettes qui sont conditionnées telles quelles, à moins que la tare des busettes soit demandée et nécessite le dévidage.

3° Doublage, marquage, cordage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et du numéro:

Balle de peigné..... 72 F.
Balle de blousse ou lavé..... 78

Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure (prix du syndicat des peigneurs augmenté de 15 p. 100).
Fourniture d'une vieille toile (suivant le cours du jour).
L'inscription d'une marque, par balle..... 8
L'inscription d'un numéro, par balle..... 8

4° Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg..... 270 F.
Au delà de 100 kg (par 10 kg supplémentaires)..... 27

b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 grammes, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg..... 330
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires..... 33

c) Caisses contenant des canettes d'un poids inférieur à 20 grammes au poids brut:
Jusqu'à 100 kg..... 460
Au delà de 100 kg (par 10 kg supplémentaires)..... 46

d) Caisses contenant des bobines « Alexandre », au poids brut:
Jusqu'à 100 kg..... 190
Au delà de 100 kg (par 10 kg supplémentaires)..... 19

5° Fermeture de caisses.

Pour refermer une caisse:
Ordinaire ..... 48 F.
Grande, dite d'exportation..... 52
Fourniture d'une équerre..... 12
Dépose et repose de cercle, par caisse..... 74

6° Couture des balles de laine filée et laine peignée.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées.
Pour les autres, elle est payée, par balle..... 38 F.

7° Comptage des écheveites.

Cette opération, lorsqu'elle est demandée, est payée par botte de 5 kg..... 136 F.

8° Fourniture de toiles par ballots
Prélèvements et envois d'échantillons manutention comprise.

Gratuitement jusqu'à 200 grammes, ainsi que toute référence demandée à l'arrivée du lot.

Par ballots sous toile:
Jusqu'à 5 kg..... 102 F.
Par 5 kg supplémentaires..... 48

Par ballots sous papier:
Jusqu'à 5 kg..... 48
Par 5 kg supplémentaires..... 12

9° Manutentions diverses.

Triage de colis, etc., prix suivant travail:
L'heure d'ouvrier..... 216 F.
Minimum de perception..... 108

10° Service spécial des expéditions
et arrivages par embranchement particulier (traction non comprise).

Arrivages par 100 kg, sans fractionnement..... 24 F.
Expéditions par 100 kg, sans fractionnement..... 36

11° Séjour et assurance.

a) Droit fixe d'assurance:

Cette taxe est perçue d'office sur toute marchandise non reprise immédiatement, par 100 kg brut, sans fractionnement ..... 40 F.

Ce droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

b) Taxe de séjour et assurance:

Par période de dix jours et par 100 kg brut, sans fractionnement ..... 110 F.

Le jour de la présentation de la marchandise est compris dans la période des dix jours.

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes:

1° Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement à partir du sixième jour;

2° Lots conditionnés partiellement, à partir du onzième jour;

3° Lots conditionnés entièrement:

a) Laines peignées, filées et soies, à partir du vingt et unième jour;

b) Laines lavées, blousses, déchets, cotons filés et toutes autres matières, à partir du onzième jour.

Observations. — 1° Lorsque les marchandises sont déposées dans les magasins de la condition avant l'arrivée des instructions relatives aux opérations à effectuer, lesdites instructions doivent être remises dans les trois jours qui suivent le dépôt de la marchandise, étant bien entendu que le calcul des frais de séjour et assurance est établi à partir du jour de la présentation de ces marchandises.

Si les instructions ne sont pas remises dans le délai de trois jours indiqué ci-dessus, les marchandises sont pesées d'office pour leur enregistrement sur les livres de la condition et sont passibles du droit fixe d'assurance de..... 40 F.

2° Tous les frais de séjour et d'assurance sont en principe à la charge de la partie qui a la disposition de la marchandise grevée.

En cas de contestation, le bureau de conditionnement a la faculté de recourir contre le déposant ou le précédent détenteur pour le payement des frais de séjour et d'assurance.

Pour les marchandises qui changent de propriétaire au cours du séjour, les frais de séjour et d'assurance sont à la charge de la partie qui prendra livraison de la marchandise.

3° Les frais de séjour et d'assurance sont exigibles à la sortie des marchandises déposées et au plus tard trois mois à compter du jour où les marchandises auront commencé à être grevées, puis à la même date de trimestre en trimestre, s'il y a lieu.

MESURAGE DES TISSUS

Par pièce ou coupe mesurée:

Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire ..... 48 F.

Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition 96

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés, soit à la demande de la ville de Reims, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

RAYMOND POISDÉ.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Attribution du bénéfice du régime de la sécurité sociale des étudiants aux élèves des sections d'architecture d'un certain nombre d'écoles régionales des beaux-arts.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et, notamment, l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, modifié par le décret n° 52-971 du 13 août 1952;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales, les élèves de dix-sept ans au moins inscrits dans les sections d'architecture des établissements ci-dessous désignés en vue de la préparation au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts:

Ecole nationale des beaux-arts de Dijon.
Ecole nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.
Ecole régionale des beaux-arts et des arts appliqués de Reims.
Ecole régionale des beaux-arts d'Amiens.
Ecole régionale des beaux-arts de Tours.
Ecole régionale des beaux-arts d'Orléans.
Ecole régionale des beaux-arts de Tourcoing.
Ecole régionale des beaux-arts de Saint-Etienne.
Ecoles académiques de Valenciennes.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves titulaires, ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui atteint le terme de la durée normale de scolarité sans avoir été admis à l'école nationale supérieure des beaux-arts ou qui a subi trois échecs au concours d'admission à ladite école.

Art. 4. — Le directeur général des arts et des lettres et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 4 septembre 1953, la caisse de retraite professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques, 58, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Modification à un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 août 1953, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945 modifié, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, est ordonné l'établissement d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de Nantes (Loire-Inférieure), approuvé le 27 août 1948. Cette modification portera sur les points suivants:

1° Aménagement nouveau concernant la voirie, le plan masse, les réserves de terrains pour services publics et espaces libres publics concernant les îlots délimités par:

Le cours des 50-Otages, la rue Paul-Bellamy, la rue de Talensac, la rue de Coëtances, la place Viarme, la rue Menou, la place Edouard-Normand, la rue Faustin-Hélié, la place Aristide-Briand, la rue Marceau, la rue Camille-Berruyer, la place Delorme, la rue Franklin, la place Graslin, la rue Jean-Jacques-Rousseau, l'allée de l'Ile-Gloriette, l'allée de l'Hôpital jusqu'au cours des 50-Otages;

2° Etude d'un nouveau tracé pour la rue des Halles;

3° Etude d'une voie reliant le quai de la Fosse à la rue de l'Héronnière;

4° Nouvel aménagement et nouvelle utilisation des terrains situés dans les quartiers de la Madeleine et de l'Hôtel-Dieu;

5° Diverses modifications de détail intéressant notamment la voie publique.

Jusqu'à l'approbation de ce projet modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur la partie du territoire de la commune de Nantes intéressée par les modifications visées ci-dessus.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 9 septembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département de l'Aveyron, affectés du coefficient de base 16,40, établi en valeur mai 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 19 décembre 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 9 septembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département de la Haute-Loire, affectés du coefficient de base 15,90, établi en valeur mai 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 18 juillet 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 28 décembre 1948 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 28 décembre 1948 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du présent coefficient d'adaptation départemental:

COUT DE RECONSTITUTION AU B. G. P. F. en valeur 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux proposés.
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 9 septembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, par le département de Loir-et-Cher, affectés du coefficient de base 17,10, établi en valeur avril 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 juin 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 3 novembre 1948, sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du présent coefficient d'adaptation départemental:

COUT DE RECONSTITUTION AU B. G. P. F. en valeur 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux proposés.
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 9 septembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour le département du Var, affectés du coefficient de base 16,90, établi en valeur mars 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 1er août 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 6 août 1948 restent inchangés.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté du 22 juillet 1953, M. Humbrecht (Camille) a été nommé agent de surveillance stagiaire (concierge) dans les services extérieurs de la guerre (études et fabrications d'armement) à Valence (Drôme) en exécution des lois des 26 octobre 1916 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

Par arrêté du 24 août 1953, M. Laval (Alexandre) a été nommé gardien de salle au musée de l'armée à Paris, en exécution de la loi du 26 octobre 1916 modifiée par la loi du 19 août 1950, sur les emplois réservés.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 16 avril 1953, le tribunal de première instance du Havre a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de de Demo (Maurice-Antoine), né au Havre le 15 janvier 1907, de Antonio de Demo et de Maria-Louise-Juliette Lelandais, son épouse, domicilié au Havre, 15 rue Kléber, engagé dans les brigades internationales en 1936 pour combattre en Espagne, où il aurait été tué en 1937.

Par jugement en date du 22 avril 1953, le tribunal de première instance de Bordeaux a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marc-Daniel Brousse, né du mariage de Pierre Brousse avec Louise-Claire-Marie Tersa, et dont on est sans nouvelles depuis le 13 novembre 1943.

Par jugement en date du 20 mai 1953, le tribunal de première instance de Senlis a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Foulon (Arnould-Auguste-Joseph), ancien mineur, né à Lillers (Pas-de-Calais) le 5 février 1888, fils de Edmond-François-Joseph et de Adèle Hollande, veuf en premières noces de Maria Genelle, époux en secondes noces de Marie Danel, domicilié à Pont-Sainte-Maxence (Oise), 72, cité de l'Abattoir, disparu fin septembre 1938.

Par jugement en date du 22 mai 1953, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Hamoneau (Fernand-Alfred), fils de Pierre Hamoneau et de Anaïs-Adeline Hillou, son épouse, né à Paris (13e) le 27 février 1898, marié à Germaine Béronard, domicilié à Paris, 52, rue de Tolbiac, disparu le 12 décembre 1944.

Par jugement en date du 26 mai 1953, le tribunal de première instance de Corte a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Maury (Louis-Emile), né à Paris le 31 juillet 1909, de Philomène-Victoria Maury, époux de Cervoni (Annonciade-Marie), domicilié en dernier lieu à Castifao (Corse), disparu en janvier 1943 après avoir quitté l'hôpital militaire d'Issoire pour se rendre auprès de sa famille à Castifao.

Par jugement en date du 5 juin 1953, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Terras (Amédée-Léon-Joseph), fils de Joseph-Louis Terras et de Thérèse-Jenny Mater, son épouse, né à la Ciotat (Bouches-du-Rhône) le 16 octobre 1898, célibataire, domicilié à Paris, 49, rue Sainte-Anne, disparu en 1928.

Par jugement en date du 8 juin 1953, le tribunal de première instance d'Oloron-Sainte-Marie a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Cottura (Mathieu), carrier, né à Barge (Piémont) le 11 août 1904, fils de Battista et de Seimandi (Agnès), époux de la dame Rios (Irène), domiciliée à Oloron-Sainte-Marie, 58, rue d'Aspe, domicilié à Borce (Basses-Pyrénées), disparu au mois d'août 1939 dans la région de la Seyne (Var).

Par jugement en date du 12 juin 1953, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Bordin (Georges-Auguste), fils de Auguste-Adrien Bordin et de Barbe Geiger, son épouse, né à Paris (2e) le 26 mars 1870, célibataire, dernier domicile à Paris, 15, rue Mazagran, disparu en décembre 1899.

Par jugement en date du 18 juin 1953, le tribunal de première instance d'Amiens a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Lefebvre (Georges-Gaston-Paul), né à Amiens le 9 novembre 1899, fils de Louis-Paul-Vast Lefebvre et de Isabelle Richy, domicilié à Amiens, 1, rue Blasset, incorporé en mars 1919 au 3e bataillon de chasseurs d'Afrique à Gabès (Tunisie), puis en juillet 1920 au 1er bataillon d'Afrique, qui n'a pas reparu à son domicile depuis Noël 1919.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 29 avril 1953, le tribunal de première instance de Mulhouse a déclaré l'absence de Godfroy Haas, né le 19 décembre 1861 à Hatwill (Suisse), domicilié 4, rue du Petit-Pont, à Mulhouse-Dornach, disparu depuis avril 1936.

Par jugement en date du 12 mai 1953, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré l'absence de Deletoille (Albert-Marie-Louis-Léon), ingénieur conseil, né à Amiens (Somme) le 5 mars 1900, fils de Marie-Denis-Eugène-Léon et de Louise-Marie-Léopoldine-Ismérie Dermigny, son épouse, époux de dame Marie-Marthe Riviere, demeurant à Lyon, 106, rue de l'Hôtel-de-Ville, lequel a quitté son domicile en octobre 1944 et n'a jamais donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 12 mai 1953, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré l'absence de Durand (Joséphine-Françoise), née le 30 octobre 1900 à Saint-Fons (Rhône), fille de Jean-Louis Durand et de Marie-Claudine Martinet, son épouse, épouse de M. Henri-Marius-Gabriel Riou avec lequel elle demeurait à Saint-Fons, 82, rue Parmentier, laquelle a disparu de son domicile depuis mars 1948 et n'a jamais donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 13 mai 1953, le tribunal de première instance de Saint-Etienne a déclaré l'absence de Theron (Georges-Marcel), né à Paris (18e) le 27 septembre 1894, de Daniel-Louis-Joseph Theron et de Louise-Eugénie Ferre, célibataire, domicilié à Saint-Etienne (Loire), 10, rue José-Frappa, disparu depuis 1930.

Par jugement en date du 2 juillet 1953, le tribunal de première instance d'Annecy a déclaré l'absence de Joseph-Marie Lagrange, né à Dingy-Saint-Clair le 6 septembre 1883, y domicilié, époux de Marie-Louise Fournier, cultivateur, disparu le 23 février 1919.

Par jugement en date du 24 juillet 1953, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de:

1° Ducroux (Paul-Emile), fils d'Emile-Isidore Ducroux et de Laure-Marie Vignoulle, son épouse, né à Trelon (Nord) le 3 février 1883, veuf de Emma-Marie-Hortense-Madeleine Serouge, dernier domicile à Paris, 8, avenue Constantin-Coquelin, disparu le 19 octobre 1944;

2° Samuel (Isaac), fils de Samuel (Samuel) et de Caroline Netter, son épouse, né à Ingwiller (Bas-Rhin) le 25 août 1886, célibataire, dernier domicile à Paris, rue de la Victoire « Maison Beer », disparu en 1924.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Rechanne Ramdane ben Amar, 57 ans, né à Ait-Abdelkrim, décédé le 13 septembre 1950. — Actif: 2.082; passif: inconnu.
Chami Mouli Seghir ben Mohammed, 36 ans, né à Abbo, décédé le 11 janvier 1951. — Actif: 1.658; passif: inconnu.
Gasmi Bermachi ben Salem, 20 ans, né à Djelfa, décédé le 20 mars 1950. — Actif: 814; passif: inconnu.
Cherif Cherif ben Khalef, 26 ans, né à Souk-Abras, décédé le 28 janvier 1952. — Actif: 2.570; passif: inconnu.
About Belkacem ben Amar, 58 ans, né à Dra-El-Mizan, décédé le 26 février 1952. — Actif: 20; passif: inconnu.
Adghir Meziane ben Saïd, 63 ans, né à Port-Gueydon, décédé le 9 avril 1952. — Actif: 834; passif: inconnu.
Ben Amrouche Mohamed ben Ali, 40 ans, né aux Issens, décédé le 20 avril 1952. — Actif: 334; passif: inconnu.
Si Salem ben Slimane ben Mohammed, 65 ans, né à Tizi-Ouzou, décédé le 24 juin 1952. — Actif: 50; passif: inconnu.
Hamalou Fatma bent Mohamed, 20 ans, né à Mizrana, décédé le 24 juin 1952. — Actif: 100; passif: inconnu.
Bellal Mohammed dit Ouali, 59 ans, né à Mekla, décédé le 21 juillet 1952. — Actif: 105; passif: inconnu.
Oudni Mohammed ben Mohammed, 95 ans, né à Fort-National, décédé le 23 juillet 1952. — Actif: 476; passif: inconnu.
Merdaoui Ouerdia bent Mohammed, 25 ans, né à Mirabeau, décédé le 23 juillet 1952. — Actif: 72; passif: inconnu.
Seggar Mohamed ben Slimane, 65 ans, né à Maatkas, décédé le 29 juillet 1952. — Actif: 694; passif: inconnu.
Djoudi Youcef ben Mahfoud, 62 ans, né à Michelet, décédé le 8 août 1952. — Actif: 429; passif: inconnu.
Hadjeres Hocine ben Mokhtar, 41 ans, né à Mirabeau, décédé le 6 novembre 1952. — Actif: 4.300; passif: inconnu.
Sadaoui Ramdane ben Mohamed, 30 ans, né à Camp-du-Maréchal, né le 12 décembre 1952. — Actif: 1.064; passif: inconnu.
Tilioune Amar ben Saïd, 53 ans, né à Dellys, décédé le 28 mai 1952. — Actif: 1.772; passif: inconnu.
Hadj Lounés ben Mohammed, 28 ans, né à Abbo, décédé le 22 octobre 1951. — Actif: 1.614; passif: inconnu.
Ounadab Aïssa ben Ali, 56 ans, né à Michelet, décédé le 14 novembre 1951. — Actif: 968; passif: inconnu.
Abbout Belkacem ben Amar, 58 ans, né à Dra-El-Mizan, décédé le 26 février 1952. — Actif: 1.800; passif: inconnu.
Rinek (Georges), 80 ans, né à Constantine, décédé le 1er avril 1949. — Actif: 7.267; passif: inconnu.
Cecline (Guiseppe), 49 ans, né à Filtre (Italie), décédé le 7 novembre 1951. — Actif: 1.009; passif: inconnu.
Laroussi Ahmed ben Mohamed, 60 ans, né à Affreville, décédé le 15 mars 1953. — Actif: 60; passif: inconnu.
Aguini Ahmed ben Saïd, 57 ans, né à Tizi-Ouzou, décédé le 22 mars 1953. — Actif: 300; passif: inconnu.
Bel Hadi Hannachi, décédé le 27 décembre 1951 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 267 F.
Belkaid Miloud, décédé le 26 décembre 1951 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 367 F.
Torrens (Fabien), décédé le 2 janvier 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 30.930 F.
Mohamed ben Zineb, décédé le 26 janvier 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 15 F.
Tabahi Tayeb, décédé le 2 mai 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 650 F.
Kouadria Mohamed, décédé le 24 mai 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 50 F.
Aissi Mohamed, décédé le 21 juillet 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 399 F.
Ibanez (Tassila) (veuve).
Algondo (François, décédé le 3 août 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 58 F.
Dizier (Julien, décédé le 11 août 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 106 F.
Laporte (Félix), décédé le 13 août 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 20 F.
Coppola (Rose), née Testoris, décédée le 10 octobre 1952 à l'hôpital de Koléa. — Actif: 107 F.
Allec (Pierre), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 865 F.
Senoudi Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 624 F.
Brahimi Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.349 F.
Ahmed Benarzali, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.320 F.
Ouali Meziane, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 723 F.
Lasneur (Eugène), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 6.187 F.
Bouterane Mostefa, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 678 F.
Oumara Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 678 F.
Fersaoui Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.104 F.
Kiris (Albert), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 5.170 F.
Amia Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 5.170 F.
Aimreche Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 570 F.
Moubarek Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 500 F.
Gadras (Henri), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 16.392 F.
Meslat (Paul), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.700 F.
Caramazane, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.270 F.
Barbier (Firmin), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 9.154 F.
Chanvard (Frédéric), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 530 F.
Yahiaoui Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 623 F.
Benaissa Benallel, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 4.880 F.
Abdalim Smail, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 4.107 F.
Benaissa Benallel, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 527 F.
Djouama Hachemi, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 607 F.
Sefi Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 4.068 F.
Laissa (Joseph), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.463 F.
Maupanambabe Kely, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.353 F.
Mamane (Joseph), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 4.119 F.
Elman Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 631 F.
Lecite (Villy), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.517 F.
Bober (Emmanuel), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 685 F.
Omar Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.945 F.
Domenek (Vincent), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif 518 F.
Hadjaci Mousri, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.010 F.
Blanc (François), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.010 F.
Rezkiouli (Paul), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.370 F.
Maghrali Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 876 F.
Lounis Rahmani, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 905 F.
Ghelali Saad, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 910 F.
Benyagoub, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.500 F.
Bourorga Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 690 F.
Rachedi Moussa, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 800 F.
Bande (Jean), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 3.951 F.
Cilinaroli, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.983 F.
Allel ben Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.139 F.
Babri (Samuel), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 603 F.
El Krim Aïssa, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.906 F.
Kaidi Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 3.598 F.
Rabhi Bencaner, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.220 F.
Mazid Amrouche, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 5.000 F.
Obrick (Albert), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 3.500 F.
Akriase Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 900 F.
Mosbah Djelloul, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.271 F.
Drian Akli, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.367 F.
Foulana (Antoine), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.091 F.
Giordano, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.091 F.
Taledo (Joseph), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.422 F.
Prero (Vincent), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 907 F.
Belgo Naceur, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 950 F.
Bencella Saïd, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 510 F.
Guenane Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 5.060 F.
Fandi Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 620 F.
Kaddour Chaïb, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 5.932 F.
Hardi Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.020 F.
Daimi Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 3.120 F.
Boubekeur Belaïd, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 720 F.
Madji Mahmoud, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.825 F.
Suari Amar ben Larbi, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.013 F.
Bouradou Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.081 F.
Khadraoui Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.613 F.
Benmehel Mustapha, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 611 F.
Madani Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 11.000 F.
Cuny (Henri), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.196 F.
Hadj Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.190 F.
Ali ben Yahia, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.100 F.
Fevini (Rebika), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 693 F.
Belhadj Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.400 F.
Merzouk Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 800 F.
Meziane Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.394 F.
Hamadi Slimane, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 611 F.
Khiouche Slimane, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 719 F.
Harbi Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 697 F.
Sebki Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.482 F.
Goumar Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.112 F.
Amraoui Aïd, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 510 F.
Cordoba (Joseph), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.157 F.
Turkman Tayeb, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.665 F.
Tlemcani Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.360 F.
Sanchez (Joseph), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 702 F.
Magnan (Elisée), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.073 F.
Maizi Aïssa, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 10.750 F.
Boughoddou Adda, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.300 F.
Tayeb Cherif, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.297 F.
Benhazed Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.932 F.
Gouada Messaoud, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 832 F.
Jourdan (Vincent), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 11.020 F.
Grib Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.000 F.
Ruiz (Vincenti), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.234 F.
Tedbiri Amar, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 763 F.
Baghdi Moussa, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 710 F.
Baghdadi Belgacem, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 6.185 F.
Mekerba Okba, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.276 F.
Rahmani Doudja, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 561 F.
Guesmi Saad, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 500 F.
Boucherit Ahmed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 112 F.
Melouri Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 300 F.
Khaber Larbi, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 200 F.
Djemai Adbellah, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 470 F.
Bensahraoui Ghalem, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.980 F.
Boudjemaï Amar, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.004 F.
Serdoune, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 74 F.
Abdellah Hirti, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 120 F.
Oufekir Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.005 F.
Meharez Djilali, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 150 F.
Bouhoume (Nicolas), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.500 F.

Belabes Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 335 F.
Ferrando (José), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 871 F.
Martinez (Joseph), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 100 F.
Arnaud (Vincent), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.170 F.
Caballero (Xavier), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 600 F.
Kherba Tayed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 505 F.
Copona (Giovani), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.015 F.
Saadi Hanachi, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 153 F.
Ravavany, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 605 F.
Dahan Nessim, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.057 F.
Saaadi el Behar, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 12 F.
Larbi Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 127 F.
Bessas Berkadoune, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 30 F.
Bouaieb Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 22 F.
Ouadah Yamina, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 62 F.
Saf Adda, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.850 F.
Selmoune dit Gessab, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 714 F.
Bessedik Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 560 F.
Mazen Mahmoud, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 10 F.
Medjan Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 280 F.
Barabara Aïssa, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.625 F.
Rebillet (Jean), décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 130 F.
Rebouh Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 625 F.
Bakouche Yamina, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 107 F.
Benmoumène Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 1.245 F.
Bouziane Youcef, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 584 F.
Nourri Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 40 F.
Fellouh Slimane, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 96 F.
Hadjel Elhadj, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 840 F.
Djaoui Kheira, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 2.655 F.
Zehoub Mohamed, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 300 F.
Mzeouz Abdelkader, décédé à l'hôpital de Miliana. — Actif: 200 F.

Parent (Georges-François), né à Lyon le 15 mai 1902, voyageur de commerce, fils de François et de Dinant (Joséphine), domiciliié à Alger, 15, rue de l'Orangerie, décédé à Port-aux-Poules (Oran) le 3 février 1952. — Actif: 1.218.563 F; passif: 752.000 F.

Lepoittevin (Marie), veuve L'Hostellier (Yves), née à Valognes (Manche) le 30 août 1876, fille d'Armand et de Carre (Armantine), domiciliée à Alger, 15, rue Boutin, décédée à l'hôpital-hospice de Douéra le 28 février 1952. — Actif: 111.156 F; passif: 110.000 F.

Laurent (Françoise-Louise), veuve Lafforet (Charles), née à Quistinich en Pizien (Finistère) le 13 juillet 1875, magasinière, fille d'Yves et de Marie-Yvonne Peron, domiciliée à Alger, 60, avenue Malakoff, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 19 juin 1952. — Actif: 89.774 F; passif: 83.607 F.

Kmoun Nedjema, née à Miliana le 26 décembre 1861, fille de David et de Zara Chetrit, domiciliée à Alger, 59, boulevard Bru, décédée à son domicile le 22 septembre 1952. — Actif: 11.650 F; passif: 10.200 F.

Pont (Maria-Antonia), veuve Brotons, née le 1er mars 1867 en Espagne, fille de Joseph et de Serra (Maria-Rosa), domiciliée à Alger, 39, avenue Général-Verneau, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 27 novembre 1952. — Actif: 19.225 F; passif: 16.500 F.

Chassagne (Jeanne-Marie Françoise), veuve Casalta (François), née à Auzelles (Puy-de-Dôme) le 6 janvier 1882, domiciliée à Alger (la Redoute), 13, rue des Frères-Martel, décédée à Alger le 13 juillet 1952. — Actif: 119.045 F; passif: 160.000 F.

Guition (Emilie-Pauline), veuve Mercadal (Jean), née à Alger le 26 avril 1870, fille d'Aman-Ernest-Arthur et de Françoise Mignard, domiciliée à Alger, 2, rue Gueydon, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 24 décembre 1952. — Actif: 240.354 F; passif: 470.000 F.

Terrier (Henriette), veuve Farrudja (Jean), née à Alger le 19 janvier 1888, fille de Théophile et de Louisette Guichard, domiciliée à Hussein-Dey, route de Birkadem, décédée à Hussein-Dey, hôpital Parnet, le 1er mai 1951. — Actif: 24.889 F; passif: 14.000 F.

Novero (Laurent), né à Lyon le 26 décembre 1876, fils de Joseph et d'Angèle Brac Lopéta, domicilié à Alger, 70, rue Michelet, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 16 janvier 1953. — Actif: 59.497 F; passif: 35.000 F.

Courouleau (Dominiquette-Marie-Marguerite), veuve Carval (Joseph), née à Castillou-Saint-Martory (Haute-Garonne) le 7 décembre 1877, fille de Jean et de Rose Baron, domiciliée à Hydra, commune de Birmandreis, 4 rue Bis, villa Illes, décédée à son domicile le 18 janvier 1953. — Actif: 40.832 F; passif: 29.300 F.

Robin (Félix), né à Gissey (Côte-d'Or) le 10 février 1880, journalier, fils de Jean et d'Anne Barot, domicilié à Hussein-Dey (Alger), 1, rue de Constantine, décédé à Hussein-Dey, hôpital Parnet, le 29 avril 1950. — Actif: 17.942 F; passif: 10.179 F.

Carion (Madeleine), née à Fourmies (Nord) le 11 mars 1913, fille d'Alexis et d'Angèle Oger, domiciliée chez M. Aguire, à Alger, 25, rue Richelieu, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 18 novembre 1952. — Actif: 154 F; passif: 45.000 F.

Gregoire (Noël), veuf de Louise Saint-Loup, né à Alger le 25 décembre 1875, fils de Victor et de Françoise Clement (tous deux décédés), domicilié à Hussein-Dey, rue de la Paix, décédé à Alger à l'hôpital Parnet le 24 avril 1950. — Actif: 3.752 F; passif: 18.000 F.

Cohen-Solal (Fortunée), veuve Simounet (Albert), née à Alger le 5 octobre 1871, fille de David et de Julie Marzocca (toux deux décédés), domiciliée à Alger, 3, rue Delacroix, décédée à l'hôpital-hospice de Douera le 20 janvier 1953. — Actif: 59.860 F; passif: 70.000 F.

Unrein (Ernest), célibataire, né à Eseinsberg (Saxe) le 7 juin 1886, fils de Ferdinand et de Linna Gruber, domicilié à Alger chez Mme Speranza, 3, rue de la Gaîté, décédé à Hussein-Dey, hôpital Parnet, le 25 janvier 1953. — Actif: 25.752 F; passif: 48.300 F.

Mari (Antonio-Pedro-Miguel), né à Ibiza (Espagne) le 11 mai 1895, fils de Antonio et de Marie Escandell, domicilié à Hussein-Dey, décédé à Hussein-Dey, hôpital Parnet, le 11 novembre 1952. — Actif: 347 F; passif: 150 F.

Respaut (François-Denis-Bonaventure), né au Soler (Pyrénées-Orientales) le 25 janvier 1878, fils de Paul et de Thérèse Taurinya (tous deux décédés), domicilié à Kouba (centre des invalides de guerre), décédé à Hussein-Dey, hôpital Parnet, le 2 juin 1948. — Actif: 1.864 F; passif: 300 F.

Mercadal (François), âgé de soixante-sept ans (né vers 1884), fils de Joseph et de Catalina (Gimenez), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 6 mars 1951. — Actif inconnu.

Martorell (Joseph), né le 21 décembre 1885 à Alger, fils de Vincent et de Marco (Françoise), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 19 avril 1952. — Actif inconnu.

Hanoun Eliaou, sans profession, demeurant à Bône, 13, rue Mesmer, célibataire, décédé à l'hôpital civil de Bône le 29 janvier 1953, né à Bône le 29 septembre 1869, fils d'Ephraim Hanoun et de Semah Noche. — Actif indéterminé.

De Leforestier (Jeanne-Victorine), veuve Pace (Pierre), sans profession, née le 12 novembre 1889 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), fille de de Leforestier (Charles-Auguste) et de Mordelle (Jean-Marie), décédée à Bône le 5 mai 1953. — Actif: 71.954 F.

Meyer (Sébastien), né le 25 novembre 1869 à Artzenheim (Haut-Rhin), fils de Gervais et de Schnoeller (Marie-Madeleine), retraité des ponts et chaussées, pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 20 octobre 1951. Actif: 47.423 F; passif: 332.371 F.

Ferrer (Marie-Thérèse), née le 26 octobre 1864 à Rébeval (Alger), fille de Joseph et de Moragues (Francine), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 26 mai 1952. — Actif: 6.402 F; passif: 7.800 F.

Banuls (François), né le 30 juin 1873 à Alger, fils de Vincent et de Torres (Joséphine), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 26 avril 1952. — Actif: 512 F.

Ruiz (Antonio), né le 25 février 1883 à Val-de-Penas (Espagne), fils de Dioniso et de Garcia (Angèle), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 28 novembre 1952. — Actif: 395 F.

Perrin (Raymond), retraité de l'administration pénitentiaire, domicilié à Maison-Carrée, groupe pénitentiaire, né le 23 janvier 1888 à Mérigot (Martinique), décédé à Alger le 2 mai 1953. — Actif: 200.000 F; passif: 130.000 F.

Falentin (Marguerite), décédée le 18 juin 1952 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 330 F; passif: indéterminé.

Granados (Maria), décédée le 30 juin 1952 à l'hôpital civil de Mustapha — Actif: 963 F; passif: indéterminé.

Buoncristiani (Lorenzo), décédé le 7 mars 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 1.395 F; passif: indéterminé.

Tramier (Marius), décédé le 23 mars 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 169 F; passif: indéterminé.

Aquilina (Philippe), décédé le 2 mars 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 1.500 F; passif: indéterminé.

Borg (Paul), décédé le 2 avril 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 1.500 F; passif: indéterminé.

Schiano (Lamoriello-Joackin), décédé le 10 avril 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 2.135 F; passif: indéterminé.

Masiero (Umberto), décédé le 24 avril 1953 à l'hôpital civil de Mustapha. — Actif: 701 F; passif: indéterminé.

Galliana (Ascension), née le 5 novembre 1871 à Saint-Denis-du-Sig, de nationalité française, décédée à l'hôpital-hospice de Saint-Denis-du-Sig le 21 novembre 1951. — Actif: 306 F.

Boyreau (Jeanne-Alexine-Eugénie), divorcée de M. Saune (François), née à Mazères-du-Salat (Haute-Garonne) le 20 janvier 1887, fille de Silvain et de Marie Danos, domiciliée à Alger, chez M. Lébé, 85, boulevard Cervantes, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 12 octobre 1952. — Actif: 14.500 F; passif: 12.000 F.

Simonian (Haig), né à Constantinople (Turquie) le 1er mai 1896, manœuvre (retraité militaire), fils de Garabed et de Lucienne Boyedjian, domicilié à Alger, 42, rue Mont-Fleury, décédé à son domicile le 8 mars 1953. — Actif: 39.100 F; passif: 27.000 F.

Mercier (Claudine), veuve Vaudiou, née au Creusot le 29 mai 1876, fille de Pierre et de Jeanne Chevalier, domiciliée à Alger, 17, rue Barbès, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 10 mars 1953. — Actif: 86.000 F; passif: 110.000 F.

Abrinis (François), né à Alger le 9 janvier 1878, fils de Georges et de Vincente Ferrer, domiciliée à Alger, 1, rue Sidi-Ferruch, décédé à Hussein-Dey, hôpital Parnet, le 6 mars 1953. — Actif: 65.800 F; passif: 47.000 F.

Drey (Nouna), née à Tlemcen le 4 février 1864, domiciliée à Alger, 11, rue René-Caillé, décédée à Alger, en son domicile, le 22 mars 1953. — Actif: 27.000 F; passif: 22.000 F.

Bray (Jeanne-Marthe), célibataire, née à Bordeaux le 16 septembre 1878, couturière, fille de Jean Bray et de Marie Cassagnac, domiciliée à Alger, 3, rue Ducos-de-la-Hitte (chez Mme Bergonzoli), décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 29 mars 1953. — Actif: 17.700 F; passif: 605.000 F.

Alibert (Virginie), veuve Ferret, née à Rovigo (Alger) le 29 mai 1872, fille de Joseph et de Elisabeth Hussenot, domiciliée à Alger, 1, chemin des Pélerins, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 19 mars 1953. — Actif: 2.700 F; passif: 1.000 F.

Robert (Marie), veuve Van Loy (Arthur), née à Morbier (Jura) le 29 septembre 1890, fille de Pierre Robert et de Marie Bailly (tous deux décédés), domiciliée à Alger, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 25 mars 1953. — Actif: 2.500 F; passif: 1.200 F.

Najar (Joséphine), née à Alger le 17 janvier 1893, fille de Antonio et de Maria Sotos, domiciliée à Alger, chemin Bibillot, cité Doulieb, décédée à Alger, chez Mme Krames, 24 *bis*, rue de Lyon. — Actif: 73.000 F; passif: 55.000 F.

Node (Maurice-Gratien-Félix), célibataire, né à Blida le 23 mai 1892, horloger, fils de Gratien et de Françoise-Joséphine Perez, décédé à Hussein-Dey, hôpital Parnet, le 18 février 1953. — Actif: 4.500 F; passif: 200 F.

Baum (Elise), veuve de François Hernandez, née à Alger le 16 février 1874, fille de Joseph et de Joséphine Stachle, domiciliée à Alger, 19, rue Berthezène, décédée à Hussein-Dey, hôpital Parnet, le 28 janvier 1953. — Actif: 13.000 F; passif: 7.000 F.

Soler (Barbe), veuf de Joséphine Porco, né à Mustapha (Alger) le 23 décembre 1889, fils de Vincent-Hippolyte Soler et de Rémédios Soler (tous deux décédés), domicilié à Alger, 47, rue Sadi-Carnot, décédé à son domicile le 14 avril 1953. — Actif: 5.285 F; passif: 500 F.

Strufaldi (Oreste-Antoine-Martin), veuf de Rose Piazza, né à Cutigliano (Italie) le 12 novembre 1876, retraité des mines, fils de François Strufaldi et de Jeanne Petrucci, domicilié à Alger, 125, rue Camille-Douls, décédé à Alger, à son domicile, le 1er novembre 1952. — Actif: 1.087 F; passif: 300 F.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 20 avril 1951, le tribunal de première instance d'Epinal a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Balland (Charles-Napoléon), époux d'Henriette Rémy, en son vivant lithographe, né à Girecourt-sur-Durbion le 29 juillet 1853, fils de Philippe-Grégoire et de Suchepine (Mélanie), domicilié en dernier lieu à Girecourt-sur-Durbion, décédé à Laxou (Meurthe-et-Moselle) le 16 décembre 1921.

Marchand (Charles-Emile-Théophile), célibataire, en son vivant cultivateur, né à Charmois-l'Orgueilleux le 11 mars 1865, fils de Joseph et de Malgtaive (Marie-Thérèse), domicilié en dernier lieu à Charmois-l'Orgueilleux, décédé à Laxou (Meurthe-et-Moselle) le 28 juillet 1942.

Didier (Bernard-Marcel), célibataire, en son vivant sans profession, né à Epinal le 31 juillet 1939, fils d'Yvonne-Jeanne, domicilié en dernier lieu à Epinal, décédé à Montbozon (Haute-Saône) le 21 août 1947.

Bonheur (Andrée-Marcelle), en son vivant sans profession, née à Epinal le 7 mai 1908, de père et mère inconnus, domiciliée en dernier lieu à Epinal, 12, rue de Nancy, décédée à Nancy le 23 avril 1950.

Par jugement en date du 18 juin 1952, le tribunal de première instance de Château-Chinon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Moutarde (Charles), décédé en son domicile à Cluze-Bardenne, commune de Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre) le 31 décembre 1948.

Nembrey (Joseph), décédé en son domicile à Corcelles, commune de Préporché (Nièvre), le 22 juillet 1948.

Par jugement en date du 24 juillet 1952, le tribunal de première instance d'Yvetot a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Botte (Lucien-Robert), profession d'architecte, né à Monville le 5 septembre 1881, fils de Botte (Jean-Albert-Potin), menuisier à Cany, et de Masse (Estelle-Brigitte), son épouse, domicilié à Cany, décédé à Cany le 3 juin 1951.

Par jugement en date du 12 décembre 1952, le tribunal de première instance de Saint-Sever a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Fauthoux (Jeanne), veuve Sanguinet (Joseph), décédée à l'hôpital-hospice de Mugron le 24 décembre 1946.

Napias (Elisabeth), veuve Deyris, domiciliée à Toulouzette et décédée à l'hôpital de Saint-Sever le 9 août 1947.

Marcelle Lauroua, domiciliée à Bonnegarde et décédée à Dax le 8 septembre 1934.

Marie Barcyt, décédée en son domicile à Tartas le 27 décembre 1941.

Cassagne (Pascale), veuve Pescay (Jean-Baptiste-Raymond), domiciliée à Cauna et décédée à Saint-Sever le 24 novembre 1933.

Pescay (Jean-Baptiste-Raymond), décédé à Cauna le 6 janvier 1915.

Par jugement en date du 7 janvier 1953, le tribunal de première instance de Tours a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Cossard (Augustin-Louis), veuf de Marie Fievre, né à la Chapelle-Largeau (Deux-Sèvres) le 13 avril 1877, fils de Marie Cossard, domicilié à Tours, rue des Guetteries, où il est décédé le 20 mai 1944.

Meslin (Marie-Anne), veuve de Antoine Baret, née à Augrie (Maine-et-Loire) le 19 juin 1865, fille de Auguste et de Joséphine Gauthier; domiciliée à Vernou (Indre-et-Loire), rue V.-Hugo, décédée le 4 mars 1944 à Tours.

Chopin (Kléber-Alfred), né à Berry-au-Bac (Aisne) le 13 mars 1900, fils de Alfred et de Angéline Regnard, domicilié à Tours, 11, rue François-Richer, y décédé le 28 mars 1945.

Lemonnier (Georges-Albert), veuf de Renée Véron, né à Chambray-les-Tours (Indre-et-Loire) le 21 août 1884, fils de Léon-Constant-Joseph et de Auguste-Cécile Verdun, domicilié à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), rue du Pas-Notre-Dame, décédé le 29 mars 1945 à Tours.

Lespès (Louis-René), veuf de Emma Daubiez, né à Caudecoste (Lot-et-Garonne) le 28 novembre 1865, fils de Marie Lespès, domicilié à Tours, 2, boulevard Tonnellé, où il est décédé le 9 février 1945.

Godreau (Louis-Henri), veuf de Sylvine Leger, né à Reugny (Indre-et-Loire) le 17 novembre 1868, fils de Rose Godreau, domicilié à Monnaie, décédé le 18 juin 1940 à Monnaie.

Bodin (Anatole-Alexandre), époux de Marie Metivier, né à Moutiers (Deux-Sèvres) le 22 novembre 1865, fils de Alexandre et de Adélaïde Roquet, domicilié à Joue-les-Tours (Indre-et-Loire), rue Waldeck-Rousseau, y décédé le 24 mars 1943.

Colas (Marguerite-Ernestine), veuve de Pierre Lutier, née à Tours le 10 mai 1865, fille de Constant-Charles et de Ernestine Reau, domiciliée à Tours, 12, rue du Vieux-Calvaire, décédée le 21 novembre 1944 à Tours.

Amaden (Antonio), né à Moscarenbios (Portugal) le 30 janvier 1899, fils de Antonio et de Maria Agueda, domicilié à Tours, 12, rue André-Duchesne, décédé le 27 décembre 1944 à Tours.

Coulon (Louis-Alexandre), né à Tours le 19 juin 1900, fils de Marie Coulon, domicilié à Tours, 20, rue Charles-Boutard, décédé le 3 janvier 1945 à Tours.

Abrioux (Jules-Léon-Marie), veuf de Louise Julien, né à Brion (Vienne) le 12 août 1865, fils de Jean et de Anastasie Chambard, domicilié à Tours, 130, rue Colbert, y décédé le 28 novembre 1943.

Marsan (Jean-Isidore), veuf de Ernestine Lubignon, né le 1er avril 1856, fils de Jean et de Jeanne Cassaigne, domicilié à Vouvray (Indre-et-Loire), y décédé le 13 mars 1945.

Collin (Marthe), célibataire, née à Orbigny-au-Mont (Haute-Marne) le 23 novembre 1874, domiciliée à Tours, 10, rue Eupatoria, décédée le 25 juillet 1946 à Tours.

Noël (Georgette-Florentine), veuve de Alfred-Auguste Guichard, née à Tours le 12 juillet 1867, fille de Joseph-Marie et de Adèle Thuillier, domiciliée à Tours, 9, rue Fromont, décédée le 13 août 1946 à Tours.

Blain (Marie-Louise), veuve Argoud, née à Tours le 15 août 1874, domiciliée à Tours, 14, rue Albert-Thomas, décédée le 24 février 1946 à Tours.

Gaudron (Alfred), né le 6 décembre 1885, domicilié à Vouvray (Indre-et-Loire), y décédé le 2 janvier 1946.

Herivault (Gustave), veuf de Amélie Resvard, né à Monnaie (Indre-et-Loire) le 15 septembre 1872, fils de Paul et de ... Lallier, domicilié à Tours, 38, rue James-Cane, décédé le 26 avril 1942 à Tours.

Chatillon (Emmanuel), né à Boulogne-sur-Mer le 28 décembre 1879, fils de Felix et de Marie Bartelle, domicilié à Tours, 154, rue Febvotte, décédé le 29 septembre 1947 à Tours.

Brault (Joséphine), veuve de Jean Peytoureau, née à Tours le 13 avril 1864, fille de Thomas-Firmin et de Antonine Florine, domiciliée à Tours, 12, rue Frédéric-Sauvage, décédée le 20 mai 1948 à Tours.

Sawicki (Alexandre), né à Lysiautra (Russie) en mai 1892, fils de Antonowich et de Marie Maleka, domicilié à Tours, 10, rue Briçonnet, décédé à Tours le 18 novembre 1948.

Renard (Elisa-Maria-Ludoïca), veuve de Victor Goust, née à Mottereau (Eure-et-Loir) le 29 avril 1869, fille de François-Paul et de Julienne Huard, domiciliée à Tours, 30, rue Charles-Gilles, décédée le 17 mars 1948 à Tours.

Niquet (Lucien), né à Tours le 1er janvier 1863, fils de Elisa Niquet, domicilié à Tours, 7, rue de l'Arbalète, décédé le 17 février 1943 à Tours.

Par jugement en date du 16 janvier 1953, le tribunal de première instance de Nontron a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lagarde (Léon, dit André), né le 27 mai 1901 à Renaudie, commune de Piégut-Pluviers (Dordogne), domicilié au Verger, commune de Saint-Estèphe (Dordogne), décédé audit lieu le 6 décembre 1951.

Par jugement en date du 10 mars 1953, le tribunal de première instance de Toulon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Girando (Madeleine), veuve Alfongue, décédée le 13 octobre 1946 à la Garde.

Etienne (Emile), décédé à Toulon le 14 février 1947.

Rochas (Marie-Louise), veuve Maurel, décédée à Toulon le 24 décembre 1947.

Coutaz (Marie), veuve Bozombes, décédée à Toulon le 24 décembre 1947.

Leidier (Sylvain), décédé à Hyères le 15 décembre 1948.

Jamais (Berthe), veuve Anquetil, décédée à Toulon le 6 avril 1946.

Petit (Marie-Thérèse), veuve Blanc, décédée à Pierrefeu le 14 février 1944.

Chiavarini (Hélène), veuve Novella, décédée à Toulon le 7 janvier 1949.

Tanguy (Virginie), veuve Chelveder (Edouard), décédée à Toulon le 28 juin 1948.

Feraud (Cécile), veuve en premières noces Vallin et en deuxièmes noces Cevasco, décédée à Toulon le 18 mai 1944.

Rosso (Julie), veuve en premières noces Toscana et en deuxièmes noces Meissonnier, décédée à la Tronche (Isère) le 13 février 1945.

Genet (Albertine), décédée à Toulon le 23 septembre 1946.

Bonnet (Anne), veuve Corporandy, décédée à Toulon le 3 décembre 1948.
Pontes (Emilie), veuve André, décédée à Bandol le 4 décembre 1945.
Paillette (Eugénie), veuve Ledre, décédée à Toulon le 30 août 1944.
Cantisano (Louise), veuve Vernet, décédée à Toulon le 1er avril 1949.
Chevillon (Alexandre), décédé à Nice le 27 juillet 1950.
Siria (Louise), veuve Fevrier (Marguerite), décédée à Hyères le 26 juillet 1947.
Leffiz (Joseph), décédé à Hyères le 14 novembre 1949.

Par jugement en date du 25 mars 1953, le tribunal de première instance de Cusset a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Charnay (Jeanne), veuve de Amelot (Gilbert), née à Creuzier-le-Vieux le 3 juillet 1851, décédée au « Prieuré », commune de Saint-Germain-des-Fossés, le 3 novembre 1917.

Par jugement en date du 15 avril 1953, le tribunal de première instance du Mans a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Bottazini (Joseph), époux Biaggi (Ida), demeurant au Mans, 9, rue Claude-Blondeau, né le 17 mars 1862 à Lugano (Suisse), décédé le 4 mars 1944 à l'hôpital du Mans,

Biaggi (Ida), veuve Bottazini (Joseph), le Mans, 9, rue Claude-Blondeau, né le 2 septembre 1862 à Plainpalais (Suisse), décédée le 23 mars 1944 à l'hôpital du Mans.

Bressard (Augustine), veuve David (François), à Longnes, né le 3 mars 1851 à Longne, décédée le 1er juin 1936 à l'hospice des vieillards du Mans.

Bazeille (Emile-Arsène-Céleste), cultivateur à Coulans-sur-Gée, né le 22 mars 1921 à Mamers, décédé le 8 août 1944 à Coulans-sur-Gée.

Papillon (Léonie), divorcée Lespagnol (Victor), le Mans, 215, avenue Olivier-Heuzé, né le 16 mai 1879 au Mans, décédé le 7 juillet 1947 au centre hospitalier du Mans.

Hate (Constant-Eugène), veuf Cherreau (Augustine), et divorcé en deuxièmes noces de Boutruche (Marie), couvreur, au Mans, 5, rue Ambroise-Paré, né le 26 avril 1867 à Sargé, décédé le 25 mai 1943 à l'hôpital du Mans.

Roussée (Louis-Victor), veuf Charbonnier (Georgette-Alexandrine), cultivateur à Ballon, né le 13 septembre 1887 au Mans, décédé le 16 mai 1948 à l'hôpital du Mans.

Geslin (Marie-Juliette), le Mans, 1, rue de la Reine-Bérengère, né le 21 septembre 1877 au Mans, décédé le 20 décembre 1945 à l'hôpital du Mans.

Pelourdeau (Robert-Gaston), divorcé Chevalier (Jeanne), sans profession, le Mans, 46, quai Louis-Blanc, né le 31 octobre 1896 au Mans, décédé le 16 janvier 1949, au Mans, 20, rue de Flore.

Dagosneau (Julienne-Valentine), le Mans, 46, avenue Léon-Bollée, né le 25 juillet 1870 à Melleray, décédé le 27 avril 1949 au Mans, 46, avenue Léon-Bollée.

Mace (Jacques), militaire, demeurant à Connerré, né le 9 octobre 1923 à Paris (14e), 123, boulevard Port-Royal, décédé le 1er septembre 1947 à Tourane (Annam).

Hemmer (Rose), veuve Houdayer (Alphonse), à Ecommoy, né le 7 mai 1893 à Paris, décédée le 16 novembre 1949 à Ecommoy.

Houel (Marie), le Mans, 162, rue Nationale, née le 16 décembre 1863 à Alençon, décédée le 11 novembre 1949 au Mans, 162, rue Nationale.

Cren (Marie-Louise-Laurence), veuve Toulan (François-Marie), à Marigne-Laille, née le 2 mars 1864, à Brest, décédée le 22 janvier 1951 à Marigne-Laille.

Cadieu (Albertine-Augustine), veuve Canard (Louis), à Trange, née le 14 septembre 1879 à Aigne, décédée le 1er mars 1951 à Trange.

Javelland (Marie-Anne-Jeanne), veuve Derabure (Jean-Marie), le Mans, hospice des vieillards, née le 30 juillet 1865 à Brest, décédée le 16 avril 1944 à l'hospices des vieillards du Mans.

Cavagna (Jean), cimentier, le Mans, 65, Grande-Rue, né le 24 juin 1892 à Fresola (Italie), décédé le 19 août 1946 à l'hospice du Mans.

Papillon (Elie-Isidore), le Mans, né le 21 juillet 1872 à Challes, décédé le 1er avril 1949 à l'hôpital psychiatrique du Mans.

Par jugement en date du 15 avril 1953, le tribunal de première instance de Narbonne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Bedos (Pierre), fils de François et de Delbourg (Sophie), domicilié à Montredon (Aude), décédé à Carcassonne (Aude) le 27 novembre 1906.

Saint-Germain (Louis-Philippe), fils d'Etienne et de Berge (Rosine), domicilié à Durban-Corbières (Aude), décédé à Narbonne (Aude) le 13 novembre 1951

Izard (Louis-Antoine), fils d'Antoine et de Parrenin (Joséphine), domicilié à Coursan (Aude), y décédé le 19 septembre 1944, époux de Carbou (Marie-Germaine).

Par jugement en date du 17 avril 1953, le tribunal de première instance d'Evreux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Cochet (Marie), célibataire majeure, décédée à Pîseux (Eure) le 20 août 1944.

Par jugement en date du 21 avril 1953, le tribunal de première instance de Vervins a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Febbacq (Stéphanie), décédée en son domicile à Wassigny, le 22 mai 1918, née à Gokowa (Pologne) le 2 novembre 1890.

François Smigiel, domicilié à Grougis, décédé à Guise, le 17 août 1943, né le 3 juillet 1876, de Jean-Baptiste et de Heurantine Locqueneux.

Jeanne-Lucie Maître, veuve Devaux, décédée en son domicile à Thenailles le 13 janviers 1943.

Zélia-Isabelle Odam, veuve Coquigny, décédée en son domicile à Chevennes, le 8 mai 1944.

Abel Maréchal, décédé en son domicile à Fontenelle, le 6 février 1945.

Léontine-Célestine Guesne, veuve Deumier, domiciliée à Meunevret, décédée à Guise, le 28 juillet 1948.

Camille Disseaux, décédé en son domicile à Froidestrées, le 29 octobre 1948.

Marie-Catherine Pasquion, veuve Legrand, décédée en son domicile à Vaux-Andigny, le 26 juillet 1949.

Par jugement en date du 15 avril 1953, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Seguin-Seguin (Anne), épouse de Julien Jolit, décédée à Parempuyre, le 6 décembre 1923.

Par jugement en date du 16 avril 1953, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Watteau (Jeanne-Louise), décédée en son domicile à Saint-Quentin, 5, boulevard du 8-Octobre, le 3 mars 1938;

Huguet (Marie), veuve Fauconnier, décédée en son domicile à Saint-Quentin, 18, rue Renan, le 14 janvier 1946;

Cerf (Adalbert-Paul-Edmond), demeurant à Etaves-et-Bocquiaux, décédé à Bohain le 5 octobre 1932;

Guigniot (Louis-Jean), décédé en son domicile à Saint-Quentin, 20, rue Crozat, le 15 mars 1947.

Par jugement en date du 13 mai 1953, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Bely (Jules-Alphonse-Marie), né à Quelaines (Mayenne), le 4 août 1887, domicilié à Rouen, 1, rue du Rempart-Martainville, décédé le 8 juin 1951;

Genin (Auguste-René-François), né à Rouen le 27 novembre 1892, domicilié à Rouen, 29, rue Legouy, décédé le 29 octobre 1951.

Par jugement en date du 27 mai 1953, le tribunal de première instance de Muret a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Lettré (Marie), veuve Pichou, domiciliée à Lavernose, y décédée le 28 juin 1941;

Contrastin (Hégésippe), domicilié à Senarens, y décédé le 31 mai 1939;

Roux (Louise-Henriette), domiciliée à Cazères, décédée à Toulouse le 16 octobre 1938;

Tournan (Julienne), Marie, domiciliée à Lamasquère, y décédée le 8 février 1917.

Par jugement en date du 29 mai 1953, le tribunal de première instance de Valenciennes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Thiery (François-Jean-Marie), veuf de Briquet (Charlotte), né à Hasnon le 23 juillet 1921, y domicilié et décédé à Armentières le 22 février 1892;

Gellez (Aline), célibataire, née à Fresnes-sur-Ecault le 19 juillet 1868, et décédée en son domicile audit lieu le 23 décembre 1946;

Bielecki (Martin), époux de Sagzawa (Françoise), né à Przyszow (Pologne) le 30 novembre 1895, décédé en son domicile au Vieux-Condé le 5 décembre 1941;

Hourdequin (Elmire), célibataire, née à Aulnay le 3 juillet 1898, décédée en son domicile audit lieu le 22 janvier 1948;

Andries (Léon-César), veuf de Radais (Fernande), né à Haubourdin le 7 novembre 1874, décédé en son domicile à Avesnes-le-Sec le 15 mai 1943;

Boillot (Charles-Joseph), célibataire, né à Valenciennes le 30 août 1869, décédé en son domicile à Denain le 25 janvier 1945;

Dorsemoroff (Yvan), célibataire, né à Turl (Russie) le 1er mai 1892, décédé en son domicile à Escaudain le 13 février 1948;

Rogasz (Edward), veuf de Bohn, né à Radogisz (Pologne) le 1er août 1881, domicilié à Denain et décédé à l'hôpital de cette ville le 26 octobre 1916;

Ovsiouk (Marc), célibataire, né à Poltava (Russie) le 29 mars 1891, décédé en son domicile à Denain le 14 novembre 1952.

Par jugement en date du 10 juin 1953, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Fernande-Rachel Delvaille, veuve de Georges Courtois, domiciliée à Pessac, avenue Marc-Desbats, et décédée en déportation à Auschwitz (Pologne) le 8 février 1944.

Par jugement en date du 17 juin 1953, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Pierre, dit Dubois (Gabriel), décédé en son domicile à Soussans le 18 janvier 1945;

Marie Vazelle, veuve Erchinger, domiciliée à Bordeaux, 75, rue Mouneyra, et décédée à l'hôpital Saint-André de Bordeaux le 26 janvier 1953.

Par jugement en date du 23 juin 1953, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Potie (Eugène-Désiré), né à la Madeleine, le 31 août 1890, domicilié à Lille, 28, rue Denis-du-Péage, décédé à Lille le 12 mars 1942.

Boulot (Célina-Louise), née à Lille, le 13 février 1865, domiciliée à Lille, 58, rue Arago, décédée à Lille le 8 octobre 1945.

Grugeon (Auguste-Edmond), veuf de Mme Dumont, né à Lille le 12 novembre 1868, décédé en son domicile, 10, rue de la Sablière, à Mons-en-Barœul, le 21 août 1950.

Dupont (Jeanne-Julie), née à Lille le 12 décembre 1874, veuve de Lietard (Paul), décédée en son domicile, 44, rue de Long-Pot, à Lille, le 24 octobre 1951.

Loosveldt (Pierre), né à Lille le 8 septembre 1870, veuf de Dame Desmet (Marie), décédé en son domicile, 55, rue Lesage-Senaul, à Lille, le 31 janvier 1952.

Leporcq (Aline-Marie), née à Labreuvière (Pas-de-Calais) le 16 juillet 1876, veuve de Letierce (Victor), domiciliée à Hellemmes, 6, rue Dordin, cour Lamblin, décédée à Lille le 16 février 1952.

Vermeulen (Blanche-Gabrielle), née à Roubaix le 27 octobre 1878, veuve de Dolphens (Oscar), domiciliée 117, rue du Congo, à Tourcoing, décédée à l'hôpital de Tourcoing le 28 mai 1951.

Leclercq (Louis), né le 1er juin 1901, à Marquette-en-Ostrevent, domicilié à Marcq-en-Barœul, décédé à l'hôpital de Tourcoing, le 22 mai 1952.

Par jugement en date du 24 juin 1953, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Mansuy (Charles-Emile), époux de Guibal (Marie-Louise), à Talence, 20, rue Adlien-Pressencé, décédé 1, rue Jean-Burguet, à Bordeaux, le 22 novembre 1950.

Roche (Aimée), veuve Leger, 42, rue Jules-Guesde, à Bordeaux, décédée en son domicile le 18 septembre 1951.

Daviet (Florentine-Louise), veuve Rue, 167, cours de la Marne, à Bordeaux, décédée à la Réole, rue de l'Hôpital le 5 mai 1951.

Bonnefon (Henri), 74, rue Emile-Fourcaud, à Bordeaux, décédé 1, rue Jean-Burguet, à Bordeaux le 17 juin 1944.

David (Anne-Marie), veuve Kubly (Jean-Baptiste-Alfred), 18, rue Saint-Jérôme, au Bouscat, décédée à l'hôpital Picon le 14 février 1944.

Laborde (Marie-Marceline), divorcée Jules Lalanne, 37, rue Pierre, à Bordeaux, décédée 1, rue Jean-Burguet, à Bordeaux le 4 avril 1937.

Morand (Augustine), à Gradignan, lieudit Bénédigues, décédée en son domicile le 1er juin 1951.

Logeron (Emile), 12, rue d'Alembert, à Bordeaux, décédé à Bordeaux le 8 septembre 1945.

Bernet (Antoine-Louis), veuf de Elise Labrouillère, à Terre-Nègre, rue Ernest-Renan, à Bordeaux, décédé à l'hôpital du Tondu le 21 juillet 1948.

Monbelet (Gabriel-Pierre), veuf de Marie-Aliène Sarte, 27, rue Montyon, à Bordeaux, décédé 1, rue Jean-Burguet le 17 juin 1952.

Saleh Abdullah, chauffeur navigateur, sans domicile fixe, décédé 1, rue Jean-Burguet le 10 août 1952.

Diakite Keleteyni, décédé à Pellegrin le 5 juin 1952.

Par jugement en date du 8 juillet 1953, le tribunal de première instance de Montélimar a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Gauthier (Charles), domicilié à Donzère, décédé à Montélimar le 3 février 1929.

Champel (Edmond), décédé en son domicile à Pierrelatte (Drôme) le 15 novembre 1943.

Quelleu (Bernard), décédé en son domicile à la Garde-Adhémar le 25 juillet 1950.

Par jugement en date du 21 juillet 1953, le tribunal de première instance de Valence a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Desreboules (Robert), décédé en son domicile à Valence le 6 décembre 1950.

Dubourdeaux (Laurence), veuve Boulle, décédée en son domicile à Luc-en-Diois le 19 mars 1949.

Mandin (Roger-Louis), décédé en son domicile à Romans le 21 novembre 1949.

Gressot (Charles), domicilié à Châtillon-Saint-Jean), décédé à Romans le 23 janvier 1950.

Genevier (Marie-Louise), domiciliée à Saint-Donat, décédée à Privas le 25 octobre 1948.

Ferrafiard (Eunice), décédée en son domicile à Valence, 17, rue Saunière, le 15 février 1952.

Manie (Charles), domicilié à Romans, 28, rue Royans, décédé à l'hôpital de Romans le 11 avril 1952.

Chenu (Berthe), décédée en son domicile à Romans, orphelinat Saint-Yves, le 5 novembre 1951.

Valette (Eugénie), domiciliée à Serves, décédée le 9 avril 1945 à Clermont-Ferrand.

Valette (Marie-Pauline), décédée en son domicile à Saint-Uze le 26 avril 1942.

Par jugement en date du 30 juillet 1953, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Buronfosse (Augustine-Blanche), ancienne directrice d'école, décédée en son domicile, 12, rue d'Estienne-d'Orves, à Saint-Quentin, le 6 décembre 1952.

Par jugement en date du 6 août 1953, le tribunal de première instance de Nîmes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Domenici (Maria), veuve Romboli, domiciliée à Saint-Gilles, y décédée le 15 mars 1941.

Romboli (Vittorio), domicilié à Saint-Gilles, y décédé le 17 février 1941.

Nicolas (Marguerite), veuve Bascoul, domiciliée à Bellegarde, décédée à Nîmes le 13 juillet 1945.

Guiraud (Clémentine), veuve Monouret, domiciliée à Bellegarde, y décédée le 2 juin 1948.

Moignard (Elisa), veuve Deffarges, domiciliée à Nîmes, y décédée le 10 mai 1947.

Bresson (Mathilde), domiciliée à Beaucaire, y décédée le 27 décembre 1938.

Laurent (Marie), domiciliée à Saint-Césaire, décédée à Nîmes le 20 novembre 1951.

Hondet (Alfred), veuve Boyer, domiciliée à Nîmes, y décédée le 3 mars 1952.

Rassignier (Henriette), veuve Sautel, domiciliée à Nîmes, y décédée le 5 février 1952.

Ferrier (Marie-Louise), domiciliée à Nîmes, y décédée le 16 octobre 1951.

Richaud (Maria), veuve Gaillard et Delmotte, domiciliée à Saint-Gilles, y décédée le 2 mars 1944.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Ghiotto (Emilio), né le 28 mai 1905 à Grancona (Italie), de nationalité italienne, interné à Compiègne, déporté le 21 mai 1944 à Neuengamme, transféré le 18 mars 1945 à Brunswick et dont on est depuis sans nouvelles.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Deutsch (André), né le 14 mars 1909 à Lugoj (Roumanie), demeurant à Lyon, 80, rue Trarieux, arrêté le 9 février 1943 à Lyon, interné à Drancy, déporté à Auschwitz (Pologne) par le convoi parti de Drancy le 23 juin 1943, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Anszyn (Jacques), né à Varsovie (Pologne) le 8 juillet 1897, demeurant à Lyon (7e), 16, rue Saint-Jérôme, arrêté le 23 mars 1944 à Nice, interné à Drancy, déporté le 15 mai 1944 à Reval (Esthonie).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mercredi 9 septembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bettencourt, Bouhey (Jean), Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Paquet, Peltre, Pierrebourg (de).

Réunion de commission du jeudi 10 septembre 1953.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à dix heures. — Local n° 264.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance de poste de correcteur et d'examinateur pour les concours d'admission à l'école navale, l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, l'école des élèves officiers de marine et l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

Un poste de correcteur et d'examinateur de physique-chimie au concours d'admission à l'école navale est vacant.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 1er novembre 1953 par la direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les candidats doivent être agrégés. Ils sont invités à adresser à la direction du personnel militaire une demande de nomination aux fonctions de correcteur et d'examinateur, accompagnée d'une courte notice biographique les concernant et mentionnant en particulier leurs titres civils et militaires.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de dépôt de barèmes relatifs aux prix de certains combustibles minéraux solides importés.

Le 9 septembre 1953 ont été déposés à la direction des mines et de la sidérurgie et au secrétariat du comité national des prix, conformément aux prescriptions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 et à celles de l'arrêté n° 22 505 du 9 septembre 1953:

1° Un barème n° 3 A fixant les prix et conditions de facturation par l'A. T. I. C. ainsi que les prix et conditions de vente par les revendeurs de certains combustibles importés de pays non membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier;

2° Un barème fixant les prix et conditions de vente par les revendeurs des boulets de houille importés de toutes origines par les zones maritimes;

3° Un barème n° 13 *bis* complétant et modifiant le barème n° 13, déposé le 30 mars 1953, en exécution de l'arrêté n° 22 430 du 30 mars 1953 (art. 2, § 4) fixant les prix de facturation par l'A. T. I. C. des charbons pour la cokéfaction et des cokes pour la sidérurgie importés de toutes origines.

Avis aux importateurs et avis n° 558 de l'office des changes fixant les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, en procédure B, C et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change, et modifiant certaines annexes de l'avis n° 452.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1953:

Page 7706, 1re colonne, après le quatrième alinéa:

Au lieu de:

Engagement de l'importateur.

Lire:

ANNEXES

PROCÉDURE P. R. E. — B

Modèle 2-01.

Engagement de l'importateur.

Même page, même colonne, dernier alinéa:

Au lieu de:

« Déclare avoir parfaitement connaissance, tant de l'avis de l'office des changes n° 452 paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3153, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction du même office aux intermédiaires agréés »,

Lire:

« Déclare avoir parfaitement connaissance de l'avis de l'office des changes n° 452 paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3153, mentionné dans l'engagement qui précède ».

Même page, 2e colonne, premier alinéa:

Au lieu de:

« S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment: »,

Lire:

« S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet de l'avis susvisé et notamment: ».

Pages 7706, 2e colonne, dernier alinéa, et 7707, 1re colonne, 1er alinéa:

Au lieu de:

« Déclare avoir parfaitement connaissance, tant de l'avis de l'office des changes n° 452 paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3153, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction du même office aux intermédiaires agréés »,

Lire:

« Déclare avoir parfaitement connaissance de l'avis de l'office des changes n° 452 paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3153, mentionné dans l'engagement qui précède ».

Page 7707, 1re colonne, 2e alinéa:

Au lieu de:

« S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment: »,

Lire:

« S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet de l'avis susvisé et notamment: ».

Même page, 2e colonne, 3e alinéa:

Au lieu de:

« S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ... (l'importateur) et renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment: »,

Lire:

« S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ... (l'importateur) et renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet de l'avis susvisé et notamment: ».

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis complémentaire à l'avis du 20 novembre 1952 relatif à l'extension de textes annexés à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, une décision relative à l'application de cet avenant et l'accord portant agrément de l'annexe A de l'avenant.

Ces textes sont intervenus le 9 juillet 1953, entre:

D'une part,

Le conseil national du patronat français,

Et, d'autre part,

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La confédération générale des cadres (C. G. C.);
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.);

Ils ont été expressément ratifiés par:

La fédération nationale des syndicats confédérés de V. R. P. de France et de l'Union française (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats confédérés de V. R. P. (C. G. T.-F. O.);
La fédération syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.);
La fédération française des syndicats et groupements des V. R. P. (C. F. T. C.).

L'objet de la décision est de modifier la date d'application de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952.

L'objet de l'accord et de l'annexe est de préciser les modalités d'application de cet avenant.

Les textes de la décision de l'accord ainsi que ceux des ratifications susvisées ont été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce) où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail).

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés de la profession et de la région comprise dans son champ d'application, la convention collective de l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne.

Cette convention est intervenue le 17 janvier 1952, entre:

D'une part,

Le groupement des syndicats de blanchisserie de la région parisienne, 9, rue des Pyramides, Paris (1er);
La chambre syndicale des blanchisseurs de rideaux;
La chambre syndicale de la blanchisserie des faux-cols, manchettes et plastrons;
La chambre syndicale des loueurs de linge;
Le syndicat des blanchisseries de gros de la région parisienne;
Le syndicat général des blanchisseurs de gros et fin de la région parisienne;
Le syndicat national artisanal des blanchisseurs et blanchisseurs teinturiers;
Le syndicat national des maîtres de lavoirs (lavoirs publics, lavoirs drapiers, lavoirs ménagères, laveries);
Le syndicat des patrons blanchisseurs de Boulogne,

Et, d'autre part,

La C. G. T.-F. S. M., Union des syndicats du textile de la région parisienne, Bourse du travail, 3, rue du Château-d'Eau, Paris (10e);
Le syndicat chrétien des ouvriers du textile de la région parisienne (C. F. T. C.), 26, rue de Montholon, Paris (9e);
L'Union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise de la région parisienne (C. F. T. C.), 26, rue de Montholon, Paris (9e);
Le syndicat chrétien des ingénieurs et cadres de la région parisienne (C. F. T. C.), 26, rue de Montholon, Paris (9e).

L'objet de cette convention est de régler les rapports entre employeurs et salariés de la blanchisserie de la région parisienne.

Elle comporte une annexe relative aux salaires dans l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne et des annexes relatives aux ouvriers de service de livraison, employés de bureaux, ouvriers d'entretien, agents de maîtrise et cadres.

Le texte de ce document a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, section tissus, le 24 janvier 1952, sous le n° 796, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, elles devront adresser (sous pli affranchi) copie de leurs observations à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, 23, rue de Mogador, Paris (9e), pour les départements de Seine et Seine-et-Oise, et à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la deuxième circonscription, 1, place de Fontenoy, Paris (7e), pour le département de Seine-et-Marne.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Ardèche, préfecture à Privas.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 sept. 1953.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	354 30	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis.	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8323 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8350 ..	8348 ..
695 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 73	705 25	696 30	695 13
5052 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5042 ..	.... ..
973 50	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 30	976 10	975 50
9191 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9270 80	9215 ..	9212 ..
6732 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 80	6752 ..	6750 ..
7997 ..	Suisse	100 f. s.	8003 95	7944 ..	8064 ..	8019 ..	8017 ..
1003 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 30	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 622	55 60	56 45	56 45	.... ..
4045 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	4045 ..	.... ..
4882 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4885 ..	4880 ..
1217 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1218 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 30	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1338 ..(2)	1333 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000
Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7250

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Quatre-vingt-cinquième tirage d'amortissement.

Le 1er août 1953, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger au tirage des 1.069 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er octobre 1953.

2.561 à 2.570 — 6.061 à 6.070 — 6.861 à 6.870 — 7.651 à 7.660 — 8.551 à 8.560 — 8.561 à 8.570 — 9.401 à 9.410 — 10.751 à 10.760 — 14.051 à 14.060 — 16.831 à 16.840 — 18.821 à 18.830 — 20.411 à 20.420 — 21.961 à 21.970 — 29.581 à 29.590 — 30.501 à 30.510 — 31.121 à 31.130 — 31.611 à 31.620 — 31.821 à 31.830 — 33.731 à 33.740 — 34.911 à 34.920 — 38.201 à 38.210 — 41.971 à 41.980 — 42.061 à 42.070 — 45.631 à 45.640 — 45.751 à 45.760 — 48.361 à 48.370 — 50.801 à 50.810 — 52.491 à 52.500 — 57.171 à 57.180 — 57.501 à 57.510 — 61.021 à 61.030 — 61.501 à 61.510 — 62.421 à 62.430 — 63.431 à 63.440 — 64.291 à 64.300 — 65.711 à 65.720 — 67.181 à 67.190 — 68.011 à 68.020 — 69.871 à 69.880 — 71.341 à 71.350 — 72.571 à 72.580 — 79.831 à 79.840 — 80.231 à 80.240 — 83.721 à 83.730 — 84.711 à 84.720 — 85.181 à 85.190 — 85.771 à 85.780 — 91.841 à 91.850 — 93.151 à 93.160 — 97.661 à 97.670 — 98.341 à 98.350 — 104.861 à 104.870 — 110.171 à 110.180 — 110.811 à 110.820 — 111.851 à 111.860 — 112.381 à 112.390 — 113.111 à 113.120 — 113.411 à 113.420 — 118.531 à 118.540 — 122.191 à 122.200 — 123.051 à 123.060 — 126.991 à 127.000 — 134.051 à 134.060 — 134.811 à 134.820 — 135.411 à 135.420 — 138.041 à 138.050 — 139.201 à 139.210 — 140.661 à 140.670 — 142.261 à 142.270 — 143.341 à 143.350 — 147.311 à 147.320 — 147.581 à 147.590 — 148.141 à 148.150 — 148.671 à 148.680 — 149.251 à 149.260 — 150.891 à 150.900 — 151.941 à 151.950 — 156.041 à 156.050 — 156.381 à 156.390 — 161.701 à 161.710 — 161.821 à 161.830 — 163.611 à 163.620 — 163.731 à 163.740 — 163.821 à 163.830 — 163.991 à 164.000 — 164.741 à 164.750 — 165.661 à 165.670 — 167.701 à 167.710 — 170.411 à 170.420 — 171.301 à 171.310 — 171.721 à 171.730 — 172.331 à 172.340 — 172.571 à 172.580 — 173.771 à 173.780 — 176.321 à 176.330 — 176.471 à 176.480 — 179.001 à 179.010 — 180.901 à 180.910 — 181.521 à 181.530 — 182.541 à 182.550 — 182.551 à 182.560 — 182.931 à 182.940 — 183.641 à 183.650 — 190.751 à 190.760 — 191.471 à 191.480 — 191.841 à 191.850 — 199.948 à 199.950 — 201.361 à 201.366.

Les obligations amorties au quatre-vingt-cinquième tirage seront remboursées coupon n° 88 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 juillet 1953.

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
47 à 20	10-44	8.050	10-52	15.939	10-51	23.531	10-52	42.313 à 42.316	10-41
80	4-50	8.478	4-53	15.979	10-44	23.540	10-52	42.525 à 42.530	10-42
255	4-43	8.631 à 8.635	10-51	16.269 et 16.270	4-47	23.921	10-51	42.628 à 42.630	10-52
351	10-52	8.739	10-33	16.598 à 16.600	4-42	24.039 et 24.040	4-51	43.099 et 43.100	4-47
353 et 354	10-52	9.134	4-47	16.641 à 16.643	4-53	24.375	10-51	43.137 et 43.138	10-51
357 et 358	10-52	9.136 à 9.140	4-47	16.648 à 16.650	4-53	24.378	10-51	43.401 à 43.403	10-52
360	10-52	9.338 et 9.339	10-42	17.067 et 17.068	4-45	24.643	4-49	43.733 et 43.734	4-52
377 à 380	4-53	9.509	4-52	17.141	4-41	25.088 à 25.090	10-44	43.752	10-52
418 à 420	4-49	9.651	4-35	17.183 et 17.184	10-44	25.136	4-44	43.755 à 43.759	10-52
883	10-51	9.783	10-52	17.188	10-44	25.746	4-53	44.404 et 44.405	10-38
1.255 et 1.256	10-43	9.915	4-52	17.249	4-51	25.749	4-53	44.531 à 44.540	4-53
1.301 à 1.304	10-52	10.916	4-53	17.704 et 17.705	4-52	26.417 et 26.418	10-37	45.201	4-50
1.836	10-51	10.919	4-53	17.709	4-52	26.589 et 26.590	10-43	45.615 et 45.616	10-44
1.838 à 1.840	10-51	11.063	10-40	18.123	10-38	28.801 à 28.810	10-49	46.008	4-44
2.391 et 2.392	4-46	11.614	4-44	18.293	10-39	29.688	10-49	46.052 à 46.054	4-48
2.416	4-40	11.626 à 11.630	10-51	18.523	10-47	30.432 et 30.433	10-52	46.260	4-41
2.735 à 2.737	10-51	11.631	4-52	18.877	4-51	30.872	10-41	46.869 et 46.870	4-52
3.801 et 3.802	10-52	11.760	10-50	18.879	4-51	31.347 à 31.350	10-44	47.041 à 47.043	4-53
3.809	10-52	12.319	4-51	18.884	4-37	31.411	4-53	47.045 à 47.047	4-53
3.921 à 3.923	4-51	12.423	10-48	19.584	10-38	31.419 et 31.420	4-53	47.049	4-53
3.953	4-52	12.491 à 12.494	4-53	20.112 à 20.114	10-40	33.748 à 33.750	4-53	47.289	10-43
4.072 à 4.074	10-39	12.607	10-49	20.142	4-40	34.241	4-44	47.607 et 47.608	10-47
4.242	10-50	12.609	10-49	20.330	4-44	34.479 et 34.480	4-53	47.681	4-52
4.721 à 4.724	4-52	13.121 à 13.130	4-53	21.216 et 21.217	10-47	34.995 et 34.996	4-53	47.831	4-49
4.794 à 4.800	10-47	13.816 à 13.818	10-41	21.232 à 21.235	4-47	35.764 à 35.770	4-43	48.162	4-45
4.831 et 4.832	4-51	13.870	10-37	21.910	4-41	36.238 et 36.239	4-43	48.321 à 48.327	10-52
4.839 et 4.840	4-51	13.881 et 13.882	10-52	22.061	10-37	36.516 à 36.520	4-42	48.437 à 48.439	10-52
4.971	10-52	13.884 et 13.885	10-52	22.475	10-41	37.031 à 37.037	4-53	49.043	10-36
5.040	4-51	13.888 à 13.890	10-52	22.531 et 22.532	4-53	37.151 à 37.153	4-52	49.110	10-51
5.397	10-51	13.965	10-49	22.537 et 22.538	4-53	37.275	4-37	49.396 à 49.400	10-52
5.898	4-50	14.046 et 14.047	10-42	22.540	4-53	37.903	10-45	49.428 et 49.429	4-53
6.151 à 6.153	4-53	14.308	10-33	22.782 à 22.784	10-49	38.331	4-44	49.584 et 49.585	10-46
6.319	10-50	14.717	4-52	23.172	4-53	39.411 et 39.412	10-49	49.744 à 49.748	4-49
7.316	10-42	14.910	10-52	23.174 à 23.176	4-53	40.141	10-40	49.785 à 49.790	4-45
7.426	4-51	15.525	4-43	23.179	4-53	40.881 à 40.890	10-51	49.931 et 49.932	4-51
7.680	4-53	15.699 et 15.700	4-39	23.501 à 23.510	10-45	41.421 à 41.423	4-52		

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
49.937	4-51	75.012 à 75.014	10-40	104.347 à 104.349	4-53	133.695 à 133.698	4-48	160.211	10-50
49.981	10-52	75.020	10-40	104.758 et 104.759	10-43	134.383 et 134.384	10-39	160.416	4-45
50.294	4-39	75.225	4-51	105.063 à 105.065	10-52	134.720	4-46	160.723	4-38
50.578	10-49	75.571 à 75.573	10-52	105.069 et 105.070	10-52	134.908 et 134.909	10-50	160.804 à 160.809	10-54
51.246	10-52	75.837 à 75.840	4-51	105.151 à 105.154	4-52	135.291 et 135.292	4-49	160.890	10-44
51.315 et 51.316	10-43	76.304	10-51	105.456	4-52	135.871 à 135.873	4-53	161.024	10-43
51.348	10-51	76.491 à 76.500	4-53	105.481	10-50	136.154	4-47	161.029	10-43
51.761	10-46	76.633	10-51	106.485	4-52	136.158 et 136.159	4-47	161.213	10-49
51.907	4-52	76.861	10-50	106.899	10-40	136.273 et 136.274	10-50	161.449	10-52
51.930	10-48	77.392 et 77.393	10-52	108.001	10-48	136.285 et 136.286	4-33	161.785 et 161.786	4-39
52.298	4-38	77.396	10-52	108.599 et 108.600	10-39	136.341 et 136.342	10-40	162.111	10-51
53.742 à 53.747	4-52	77.398 et 77.399	10-52	108.684 à 108.686	4-51	136.527	10-42	162.115 à 162.117	10-51
53.898	10-50	77.956 à 77.960	4-53	108.714	4-50	136.822 à 136.825	10-46	162.120	10-51
53.929 et 53.930	4-42	78.281 à 78.283	10-48	108.720	4-50	137.005 et 137.006	10-41	162.510	10-38
53.931 et 53.932	10-47	78.527	4-33	109.317 à 109.320	10-52	137.771 à 137.774	4-49	162.571 à 162.580	4-53
54.568	4-48	79.174 à 79.177	4-52	109.428 à 109.430	10-52	138.036	4-51	162.631 et 162.632	10-51
55.071 et 55.072	10-37	79.677 et 79.678	10-52	109.911 et 109.912	4-53	138.040	4-51	162.636	10-51
55.289 et 55.290	10-45	80.153	4-52	109.915 à 109.920	4-53	138.541 à 138.543	10-52	162.699 et 162.700	4-40
55.548	10-50	80.441 à 80.444	4-46	109.958	10-52	138.550	10-52	162.711 et 162.712	4-41
55.687	10-43	80.586	10-39	109.960	10-52	139.305 et 139.306	10-52	162.841 et 162.842	10-47
55.680	10-43	80.647	4-45	110.111 à 110.120	10-41	139.445 à 139.447	4-53	162.908	4-52
56.047 et 56.048	10-44	80.821	4-53	110.634 à 110.637	4-53	139.450	4-53	163.525 à 163.530	10-51
56.954 à 56.958	4-52	80.829 et 80.830	4-53	110.750	10-49	139.788	4-51	163.561 à 163.563	4-53
56.960	4-52	81.285 à 81.287	10-45	111.219 et 111.220	10-42	139.831	4-43	163.565 à 163.570	4-53
57.082	4-40	81.604	4-52	111.734	10-49	139.914	4-52	164.126	4-38
57.488 et 57.489	4-43	81.654 à 81.658	4-52	111.835 à 111.837	10-42	140.779	4-36	164.372	4-53
57.611	4-39	82.543 et 82.544	4-52	111.841	10-50	140.801 et 140.802	10-51	164.376	4-53
57.644 à 57.647	10-52	82.546	4-52	112.371	10-42	141.413	4-51	164.378 à 164.380	4-53
57.650	10-52	83.052 et 83.053	10-52	112.441 à 112.450	10-52	141.667 et 141.668	4-40	164.397	10-49
57.677 à 57.679	4-53	83.056	10-52	112.564	4-38	141.916	4-50	164.475	4-51
57.792	4-46	83.060	10-52	113.586 et 113.587	4-44	142.272 à 142.274	10-38	164.759 et 164.760	4-43
57.918	4-51	83.067 à 83.069	10-40	113.591 et 113.592	4-52	142.278	10-38	164.861 à 164.863	10-51
58.096 et 58.097	10-52	85.434	4-43	113.658 à 113.660	10-51	142.510	10-44	165.121 à 165.123	10-52
58.140	4-52	85.821 à 85.828	10-47	115.151 à 115.160	10-52	142.554	4-51	165.126 à 165.130	10-52
58.336	10-50	85.970	10-51	115.641	4-52	142.620	4-43	165.165 et 165.166	4-50
58.621 et 58.622	10-43	86.357	4-48	115.644 à 115.647	4-52	142.621	4-38	165.471 et 165.472	4-36
58.708	4-46	86.477 à 86.480	10-42	115.941	10-50	142.701 à 142.706	4-43	165.871 à 165.875	10-52
58.721 à 58.724	4-53	86.513 à 86.550	10-52	116.113 à 116.120	10-52	142.872	4-44	165.880	10-52
58.906 à 58.908	10-45	86.710	4-41	116.922	4-53	143.297 et 143.298	10-39	166.261 à 166.266	4-50
58.902	10-52	87.110	10-45	116.924 et 116.925	4-53	143.391	10-50	166.351 à 166.353	10-44
59.303	10-49	87.692	4-53	116.927 à 116.930	4-53	144.259	4-51	166.441 et 166.445	4-52
59.339 et 59.340	4-49	87.756 et 87.757	10-35	117.197	10-43	144.491	10-45	166.972 à 166.975	10-48
59.511	10-52	87.831 à 87.840	10-52	117.199 et 117.200	10-43	144.511 et 144.512	4-53	167.494	4-49
59.516	10-52	88.086 à 88.088	4-53	117.242	10-39	144.514 à 144.516	4-53	167.631 à 167.635	4-52
59.928	4-52	88.660	4-51	117.376 à 117.379	10-44	144.711 à 144.716	4-53	167.647 à 167.650	4-44
60.196 et 60.197	4-53	88.936	4-41	117.510	10-46	144.955	10-46	167.830	4-37
60.313	10-45	89.294 et 89.295	10-40	118.102	10-52	145.153 à 145.155	10-52	168.341 à 168.350	4-53
60.434	10-38	89.297 et 89.298	10-40	118.148 à 118.150	10-52	145.158	10-52	168.714 et 168.715	10-49
61.092	4-47	89.520	4-51	118.402 et 118.403	4-53	145.871	4-48	168.718	10-49
61.725	10-36	90.372 à 90.376	4-53	118.409 et 118.410	4-53	145.984 et 145.985	10-43	168.800	10-35
61.804 à 61.806	10-52	90.561 et 90.562	10-44	118.601	10-51	146.331 à 146.333	10-52	168.825	4-38
61.821 à 61.824	4-49	90.564 à 90.567	10-44	118.799 et 118.800	10-36	146.335 à 146.338	10-52	168.879	10-37
62.673 et 62.674	10-50	90.904	4-52	118.950	10-41	146.340	10-52	168.977	4-42
63.161	4-51	90.932 à 90.935	4-53	119.290	4-52	146.362	4-42	169.011	4-53
63.769 et 63.770	10-52	90.938 à 90.940	4-53	119.451	4-53	146.582 et 146.583	4-53	169.043 à 169.046	4-53
64.596	4-51	90.944 et 90.945	10-51	119.904	10-47	146.896 et 146.897	10-39	169.048 à 169.050	4-53
64.707	4-46	90.950	10-51	120.410	10-51	146.911	4-52	169.187 et 169.188	4-49
65.305	4-49	91.851 à 91.854	10-22	120.676	10-43	147.449	10-51	169.314	10-47
65.430	10-48	92.433	4-53	121.763 à 121.770	10-52	147.640	4-42	169.456	10-51
65.681 et 65.682	10-48	92.580	4-50	122.148 à 122.150	10-43	147.795	10-47	169.615 à 169.617	4-53
65.771 à 65.773	4-52	92.666	4-50	123.459 et 123.460	4-53	147.912	10-45	169.895	10-48
65.778 et 65.779	4-52	94.384 à 94.386	4-52	123.556	4-44	147.916	10-45	170.603	4-48
65.803 et 65.804	10-43	94.621	4-40	123.943	4-41	148.089	4-39	170.607 à 170.609	4-48
65.928 et 65.929	10-51	94.949 et 94.950	10-49	124.387 et 124.388	4-39	149.209 et 149.210	10-52	170.867	10-48
66.261 à 66.265	10-52	94.951 à 94.953	4-52	125.158 et 125.159	4-48	149.457 à 149.459	4-49	171.536	4-41
66.268 et 66.269	10-52	94.957	4-52	125.311 à 125.316	10-51	149.705	4-45	171.791	4-52
66.331	4-51	95.041	4-49	125.702 à 125.705	4-53	149.859 et 149.860	10-47	171.911 à 171.920	4-52
66.619 et 66.620	10-52	95.404 et 95.405	4-53	126.042	4-49	150.124	10-50	172.311 à 172.314	10-52
66.843 à 66.845	10-52	96.271	4-52	126.346 et 126.347	4-51	151.096	4-43	172.316 et 172.317	10-52
66.847	10-52	96.784	10-41	126.413 à 126.419	4-48	151.270	4-51	172.372 à 172.376	4-53
66.936	4-41	97.285 à 97.287	10-37	126.903	4-50	151.990	4-47	172.378 à 172.380	4-53
67.661 à 67.666	4-52	97.337	10-41	127.325 à 127.327	4-53	152.879 et 152.880	4-39	172.599 et 172.600	10-44
67.826 à 67.828	10-48	97.512	10-49	128.722	4-48	153.541 à 153.545	4-39	173.021 à 173.023	4-50
67.866 à 67.868	4-43	98.067	10-41	128.751 à 128.757	4-50	153.561	10-52	173.028	4-50
68.165	4-53	98.263	4-51	129.698	10-48	153.564	10-52	173.126	4-51
68.167 à 68.170	4-53	98.841 à 98.845	10-42	130.099	4-43	154.560	10-52	173.296 et 173.297	4-47
68.180	4-48	98.904	4-53	130.280	10-44	154.794 à 154.800	4-51	173.299	4-47
68.765	4-40	98.910	4-53	131.141 et 131.142	10-52	155.285 à 155.290	4-42	173.385 à 173.390	4-52
69.811	10-47	99.510	10-52	131.291 à 131.293	10-51	155.752	10-47	173.485	4-38
70.401 et 70.402	4-44	99.548 à 99.550	4-47	131.299 et 131.300	10-51	156.015 à 156.018	10-48	174.026	4-50
70.697 et 70.698	4-52	100.516 à 100.520	4-52	131.731	4-53	156.841 à 156.850	10-52	174.288	4-49
71.329	10-48	100.568	4-46	131.734	4-53	157.250	10-50	174.331 à 174.334	4-53
71.721 à 71.727	4-48	100.703	10-48	131.740	4-53	157.252 et 157.253	4-52	174.336 à 174.338	4-53
71.833	10-51	100.879 et 100.880	10-52	131.791 à 131.793	4-52	157.493	4-52	174.340	4-53
71.840	10-51	101.201 à 101.205	10-46	131.796 et 131.797	4-52	158.361 à 158.365	4-53	174.994	4-52
72.198	4-53	101.210	10-46	131.876	4-41	158.895 et 158.896	4-53	174.487 à 174.489	10-52
73.318	10-50	101.727	10-52	131.985 et 131.986	10-52	159.497 et 159.498	10-51	174.646 et 174.647	10-51
73.392	4-53	101.736	4-38	132.499 et 132.500	4-43	159.629	4-51	174.650	10-51
74.441 et 74.442	10-46	102.711 et 102.712	4-43	132.556 à 132.559	10-41	159.699	4-45	174.731	4-42
74.701 à 74.704	4-52	103.344	10-52	123.854	10-43	159.700	4-45	174.961 à 174.964	4-53
74.807	10-52	103.657	4-53	133.289 et 133.290	4-42	159.717	4-51	175.151 à 175.157	4-52
74.894 et 74.895	4-50	104.282 et 104.283	10-52	133.586 à 133.588	4-53	159.993	10-45		

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.	NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
175.159 et 175.160	4-52	181.531 à 181.540	4-46	188.673	10-49	192.278	4-42	198.841	4-53
175.221	4-53	181.757 à 181.759	4-43	189.031	4-39	192.393	10-41	198.843 à 198.845	4-53
175.223	4-53	181.911 et 181.912	10-41	189.034	4-39	192.741 à 192.748	4-52	198.847 à 198.850	4-53
175.225	4-53	182.419	10-38	189.191 à 189.194	4-53	193.402	10-49	199.102	4-46
175.227 à 175.230	4-53	182.726 à 182.728	10-51	189.196 et 189.197	4-53	193.405	10-49	199.107	4-46
175.793	10-42	182.781 à 182.790	10-52	189.199 et 189.200	4-53	193.651	4-51	199.863	4-51
176.331 et 176.332	4-53	183.529	10-42	189.254 et 189.255	4-39	193.701	4-44	199.898	4-47
176.334 à 176.340	4-53	184.062	4-49	189.513 à 189.516	10-47	193.825	10-47	199.941 à 199.947	4-53
176.451	4-53	184.601 à 184.605	4-44	189.771 à 189.776	4-53	193.897	10-36	199.991 à 199.993	10-52
176.453	4-53	184.659	4-48	189.779	4-53	194.139	10-41	199.995 à 200.000	10-52
176.456 et 176.457	4-53	184.717	4-51	189.828	4-43	194.166 à 194.168	10-51	200.191	4-52
176.560	4-50	184.834 à 184.840	10-47	189.830	4-43	195.030	4-49	200.200	4-52
177.001	10-43	185.333	4-53	189.887 et 189.888	4-48	195.122	10-40	200.308 et 200.309	10-51
177.439	10-41	185.335 à 185.339	4-53	190.127	4-42	195.564	4-51	200.330	4-46
177.586	4-40	185.545 et 185.546	10-46	190.181 et 190.182	4-38	195.567 et 195.568	4-51	200.486	4-42
177.761 à 177.763	4-49	186.059	10-38	190.206	10-46	195.641 à 195.643	4-41	200.488 à 200.490	4-42
177.863	4-40	186.169	4-50	190.220	4-43	195.782	4-38	200.708	10-45
177.962	10-46	186.372 et 186.373	4-52	190.441	10-52	196.054	10-45	200.746 et 200.747	4-50
178.661 à 178.670	4-53	186.377	4-52	190.444 à 190.448	10-52	196.074	4-49	201.124	10-52
179.461 à 179.465	10-48	186.563 et 186.564	10-48	190.561 et 190.562	10-49	196.291 et 196.292	10-43	201.128 à 201.130	4-53
179.513	4-41	186.570	10-48	190.569	10-49	196.297	10-43	201.173	10-42
179.626	10-48	187.331	10-44	190.667 à 190.670	10-52	196.446 à 196.448	4-53	201.210	10-50
179.741 à 179.745	10-51	187.371 à 187.373	10-52	190.771	10-52	196.450	4-53	201.281	10-51
179.857 à 179.859	4-41	187.377	10-52	190.773 à 190.778	10-52	196.683 à 196.686	4-53	201.288 et 201.289	4-52
180.131	10-51	187.543	4-52	190.780	10-52	196.688	4-53	201.440	4-52
180.831 à 180.833	10-52	187.545 et 187.546	4-52	190.821	4-45	196.811 à 196.814	4-52	201.621 et 201.622	4-52
180.837	10-52	187.622	10-45	190.879	4-43	196.817 à 196.820	4-52	201.628	10-52
180.851	4-50	187.646	4-50	190.967	4-51	197.010	4-36	201.630	10-52
180.920	10-46	187.850	4-50	190.970	4-51	197.951 à 197.960	4-52	201.632	4-41
181.112 et 181.113	10-40	188.186	4-39	191.003 et 191.004	10-37	198.527	4-43	201.638	10-41
181.250	10-41	188.362 à 188.364	4-51	191.031	4-53	198.529	4-43		
181.289	4-45	188.373 et 188.374	10-49	191.033 à 191.036	4-53	198.530	10-43		
181.449 et 181.450	10-48	188.597 et 188.598	10-46	191.040	4-53	198.715	4-50		
		188.641 et 188.642	10-46	191.051 à 191.059	10-51	198.718	4-50		

Total: 1.757 obligations.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. WEIBEL réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 287192 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er octobre 1953.

Numéros des 234 obligations sorties le 1er septembre 1953 au treizième tirage (amortissement 1953) et remboursables coupon n° 4 attaché (échéance 1er octobre 1954).

13.767 à 13.931 inclus. — 13.942 à 14.010 inclus.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Deux cent quarante-cinq obligations ont été amorties par rachats.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 novembre 1950.*)

VILLEMOMBLE-IMMOBILIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE)

R. C.: Seine 255857 B.

Obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 27 juin 1953.

1.240	1.270	1.278	1.283	1.301	1.452	1.454	1.465	1.469	1.481
1.303	1.304	1.313	1.384	1.388	1.487	1.495	1.585	1.668	

Ces obligations seront remboursées à 500 F, à partir du 1er octobre 1953, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

20	33	60	71	86	1.071	1.073	1.077	1.086	1.202
129	150	151	163	178	1.206	1.210	1.245	1.246	1.249
294	329	334	402	405	1.256	1.263	1.264	1.285	1.288
489	543	595	616	622	1.290	1.291	1.292	1.308	1.309
624	630	658	659	716	1.311	1.330	1.382	1.395	1.397
724	737	851	852	924					
954	967	1.017	1.039	1.054	1.399				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société nouvelle du gaz franco-belge.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société nouvelle du gaz franco-belge, sont informés que l'amortissement du 15 octobre 1953 a été réalisé par voie de rachats en bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1947.

1.218 et 1.219 — 2.295 — 3.714 à 3.718

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS

R. C.: Seine n° 37587.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 13 août 1953, et remboursables à 10.000 F à partir du 15 septembre 1953;**

2° **Des obligations amorties au tirage du 14 août 1952, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.919 à 5.430	52	46.204 à 48.961	53

NOTA. — Pour parfaire le présent amortissement la société a procédé au rachat en Bourse de 2.723 obligations.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie des mines de houille de Courrières.

Tirage du 6 août 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 6.500 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 octobre 1953 avec le coupon du 15 avril 1954 attaché à 1.000 F;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et contenant des titres à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des séries d'obligations indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
401 à 500	53
565 à 584	47
701 à 800	53
1.001 à 1.100	45
1.601 à 1.700	51
1.701 à 1.800	52
2.001 à 2.100	53
2.801 à 2.900	50
3.047 à 3.077	47
3.901 à 4.000	53
4.101 à 4.200	50
4.201 à 4.300	49
4.301 à 4.400	51
4.401 à 4.500	52
4.601 à 4.700	52
4.701 à 4.800	47
4.901 à 5.000	48
6.401 à 6.500	49
6.501 à 6.600	46
6.901 à 7.000	51
7.101 à 7.200	51
7.901	53
7.902 et 7.903	opp. 53
7.904 à 8.000	53
8.101 à 8.200	45
8.501 à 8.600	49
8.801 à 8.900	51
8.901 à 9.000	50
9.101 à 9.200	49
9.301 à 9.400	48
9.501 à 9.600	53
9.601 à 9.700	53
9.701 à 9.800	48
9.901 à 10.000	47
10.001 à 10.100	47
10.401 à 10.500	52
10.501 à 10.600	53
10.901 à 11.000	46
11.401 à 11.500	42
11.601 à 11.700	46
11.780	43
11.801 à 11.900	48
12.001 à 12.100	48
12.301 à 12.400	47
12.401 à 12.500	53
13.301 à 13.400	45
13.430	44
13.801 à 13.900	53
13.973 à 14.000	44
14.001 à 14.100	51
14.201 à 14.300	48
14.401 à 14.500	44
15.501 à 15.600	53
16.001 à 16.100	45
17.201 à 17.300	50
17.901 à 18.000	48
18.201 à 18.300	48
19.001 à 19.100	52
19.101 à 19.200	49
19.401 à 19.500	46
19.701 à 19.800	41
19.801 à 19.900	50
20.101 à 20.200	47
20.201 à 20.300	52
20.301 à 20.400	47
20.701 à 20.800	52
20.801 à 20.900	47
21.001 à 21.100	52
21.501 à 21.600	50
21.601 à 21.700	46
21.801 à 21.900	51
22.301 à 22.400	51
22.601 à 22.700	49
22.714 à 22.800	49
23.101 à 23.200	43
23.301 à 23.400	45
23.401 à 23.500	48
23.601 à 23.700	49
24.101 à 24.200	51
24.700	43
25.201 à 25.300	47
25.901 à 26.000	50
26.101 à 26.200	47
26.601 à 26.700	47
26.701 à 26.800	49
26.841	44
27.201 à 27.300	51
27.301 à 27.400	48
28.401 à 28.500	52
29.131 à 29.140	opp. 41
29.501 à 29.600	53
29.801 à 29.900	52
29.901 à 30.000	49
30.601 à 30.700	52
30.701 à 30.800	50
32.701 à 32.800	48
33.001 à 33.100	46
33.301 à 33.400	53
33.901 à 34.000	50
34.301 à 34.400	50
34.601 à 34.700	46
35.801 à 35.900	52
36.201 à 36.300	46
36.307 à 36.360	46
36.601 à 36.700	50
37.401 à 37.500	51
38.101 à 38.200	49
38.201 à 38.300	53
38.701 à 38.800	40
39.001 à 39.100	48
39.201 à 39.300	53
39.701 à 39.800	44
39.801 à 39.900	51
40.201 à 40.300	48
40.301 à 40.400	42
40.501 à 40.600	46
40.601 à 40.700	53
40.701 à 40.800	43
40.801 à 40.900	50
40.901 à 41.000	48
41.201 à 41.300	49
41.601 à 41.700	45
41.901 à 42.000	47
42.201 à 42.300	49
42.301 à 42.400	50
42.401 à 42.406	48
42.501 à 42.600	48
43.001 à 43.100	51
43.201 à 43.300	48
43.301 à 43.400	49
43.801 à 43.900	51
43.901 à 44.000	47
44.001 à 44.100	49
44.501 à 44.600	45
44.801 à 44.900	45
45.001 à 45.100	46
45.201 à 45.300	51
45.301 à 45.400	53
46.001 à 46.100	51
46.106	45
46.301 à 46.400	51
46.401 à 46.500	47
46.601 à 46.700	47
46.801 à 46.884	52
46.885	opp. 52
46.886 à 46.900	52
46.901 à 47.000	48
47.001 à 47.100	52
47.701 à 47.800	46
47.901 à 48.000	52
48.301 à 48.395	51
48.396	opp. 51
48.397	51
48.398 à 48.400	opp. 51
48.401	opp. 50
48.402 à 48.500	50
48.801 à 48.900	52
49.001 à 49.100	47
49.201 à 49.300	52
49.501 à 49.600	45
49.665	44
49.701 à 49.800	46
49.901 à 50.000	47
50.101 à 50.200	51
50.201 à 50.300	53
50.301 à 50.400	44
50.701 à 50.800	51
50.901 à 51.000	46
51.600 à 51.700	48
52.101 à 52.200	50
52.601 à 52.700	47
52.701 à 52.800	45
52.801 à 52.900	51
53.001 à 53.100	53
53.101 à 53.200	52
53.201 à 53.300	48
54.401 à 54.500	47
54.701 à 54.800	53
55.101 à 55.200	53
55.201 à 55.300	49
55.401 à 55.500	52
55.701 à 55.800	49
55.801 à 55.900	44
56.201 à 56.300	50
56.501 à 56.600	52
56.901 à 57.000	47
57.023 à 57.100	45
57.901 à 58.000	52
58.501 à 58.600	53
59.201 à 59.300	50
59.401 à 59.500	50
59.601 à 59.700	48
59.701 à 59.800	49
59.901 à 60.000	53
60.113 à 60.118	43
60.201 à 60.300	53
60.301 à 60.400	49
60.501 à 60.600	46
60.601 à 60.700	51
60.901 à 61.000	53
61.601 à 61.700	49
61.837	41
62.288 et 62.289	46
62.401 à 62.500	52
62.501 à 62.600	52
62.901 à 63.000	42
63.201 à 63.300	48
63.701 à 63.800	50
64.401 à 64.500	46
64.601 à 64.700	52
64.701 à 64.800	46
64.801 à 64.900	49
65.201 à 65.300	53
65.501 à 65.600	53
65.601 à 65.700	53
66.601 à 66.700	45
66.701 à 66.800	46
66.901 à 67.000	52
67.101 à 67.200	48
67.401 à 67.500	44
68.201 à 68.300	47
68.301 à 68.400	43
68.401 à 68.500	49
68.699 et 68.700	40
69.401 à 69.500	50
69.701 à 69.800	48
70.401 à 70.500	50
70.501 à 70.600	51
70.701 à 70.800	47
71.101 à 71.200	44
71.601 à 71.700	53
71.709 à 71.790	46
71.901 à 72.000	50
72.001 à 72.100	48
72.101 à 72.200	52
72.901 à 73.000	52
73.201 à 73.300	49
73.401 à 73.500	53
73.501 à 73.600	53
73.601 à 73.700	50
73.701 à 73.800	53
74.201 à 74.300	45
74.501 à 74.600	45
74.601 à 74.700	51
74.701 à 74.800	48
75.001 à 75.047	44
75.601 à 75.610	52
75.612 à 75.700	52
76.401 à 76.500	47
76.501 à 76.600	52
76.601 à 76.700	52
77.001 à 77.100	53
77.123 à 77.127	42
77.209 à 77.300	47
77.301 à 77.400	50
77.401 à 77.500	51
77.501 à 77.600	48
77.701 à 77.800	50
78.701 à 78.800	53
78.801 à 78.900	52
79.001 à 79.100	50
79.301 à 79.400	48
79.501 à 79.600	50
79.601 à 79.700	52
79.855 à 79.900	46
81.101 à 81.200	47
81.401 à 81.500	47
81.501 à 81.600	49
81.701 à 81.800	53
81.801 à 81.900	50
82.001 à 82.100	53
82.101 à 82.200	49
82.301 à 82.400	51
82.601 à 82.700	45
82.701 à 82.800	47
82.801 à 82.900	53
82.901 à 83.000	47
83.101 à 83.200	52
84.001 à 84.100	53
84.501 à 84.600	46
84.701 à 84.800	50
84.801 à 84.900	46
85.101 à 85.200	53
85.207 à 85.253	47
85.259 à 85.300	47
85.401 à 85.500	51
86.801 à 86.900	47
87.101 à 87.200	49
87.201 à 87.300	50
87.401	53
87.402	opp. 53
87.403 à 87.500	53
87.601 à 87.700	48
88.001 à 88.100	53
88.201 à 88.300	53
88.301 à 88.400	48
89.001 à 89.100	51
89.301 à 89.400	48
89.501 à 89.600	47
90.201 à 90.300	46
90.301 à 90.400	49
90.501 à 90.600	47
91.001 à 91.100	45
91.301 à 91.400	52
91.425	45
91.501 à 91.600	51
91.601 à 91.700	50
91.801 à 91.900	47
92.301 à 92.400	44
92.401 à 92.500	53
93.301 à 93.400	51
93.401 à 93.500	51
93.901 à 94.000	52
94.001 à 94.100	51
94.301 à 94.400	52
94.801 à 94.900	52
95.101 à 95.131	53
95.132 à 95.136	opp. 53
95.137 à 95.200	53
95.401 à 95.500	50
95.501 à 95.600	45
95.801 à 95.900	51

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
96.301 à 96.400	45	111.401 à 111.500	45	123.301 à 123.400	50	135.801 à 135.900	47
96.401 à 96.500	51	111.801 à 111.900	53	123.501 à 123.600	46	136.115 à 136.200	48
96.701 à 96.800	46	112.001 à 112.100	53	123.701 à 123.800	47	136.275	47
97.090	39	112.101 à 112.200	45	123.897 à 123.900	38	136.278 et 136.279	opp. 47
97.201 à 97.300	45	112.201 à 112.300	46	124.801 à 124.900	47	136.281 à 136.300	47
97.501 à 97.600	52	112.301 à 112.400	45	125.001 à 125.100	51	136.301 à 136.400	44
97.801 à 97.900	51	112.701 à 112.763	48	125.101 à 125.172	48	136.801 à 136.900	52
98.801 à 98.900	48	112.776 à 112.800	48	125.301 à 125.400	51	137.401 à 137.200	47
100.001 à 100.100	52	112.801 à 112.900	53	125.568 à 125.581	48	137.201 à 137.300	47
100.101 à 100.200	52	113.001 à 113.100	53	125.601 à 125.700	50	137.401 à 137.500	52
100.201 à 100.300	48	113.101 à 113.200	53	125.747	43	137.501 à 137.600	48
100.502 à 100.506	43	113.601 à 113.700	51	126.201 à 126.300	52	137.801 à 137.900	50
101.001 à 101.100	45	113.901 à 114.000	45	126.301 à 126.400	47	137.901 à 138.000	52
101.401 à 101.500	44	114.301 à 114.400	50	126.501 à 126.600	46	138.101 à 138.200	45
101.501 à 101.600	48	114.401 à 114.436	50	126.601 à 126.700	49	138.401 à 138.500	48
101.601 à 101.700	51	114.437 à 114.441	opp. 50	126.801 à 126.900	45	138.701 à 138.800	51
102.401 à 102.500	50	114.442 à 114.500	50	126.901 à 127.000	44	139.101 à 139.200	48
102.801 à 102.900	50	114.701 à 114.800	53	127.101 à 127.200	47	139.601 à 139.700	47
103.001 à 103.100	53	114.901 à 115.000	51	127.201 à 127.300	51	139.701 à 139.800	46
103.146 et 103.147	45	115.527 à 115.535	44	127.701 à 127.800	49	139.801 à 139.900	50
103.601 à 103.700	53	115.901 à 116.000	48	128.201 à 128.300	47	139.913	44
104.601 à 104.700	45	116.001 à 116.100	52	128.301 à 128.400	53	140.001 à 140.100	53
104.901 à 105.000	49	116.101 à 116.200	51	128.501 à 128.600	45	140.101 à 140.200	50
105.001 à 105.100	51	116.503 à 116.600	52	128.901 à 128.908	53	140.901 à 140.905	44
105.249 à 105.279	45	116.701 à 116.800	52	128.909 à 128.916	opp. 53	141.157 à 141.170	46
105.501 à 105.600	46	117.001 à 117.100	46	128.917 à 129.000	53	141.201 à 141.300	48
105.901 à 106.000	48	117.201 à 117.300	52	129.201 à 129.300	51	141.501 à 141.600	44
106.701 à 106.800	48	117.401 à 117.500	52	129.301 à 129.400	53	141.701 à 141.800	51
106.801 à 106.900	53	117.601 à 117.700	49	129.501 à 129.600	49	141.801 à 141.900	45
107.201 à 107.300	48	118.301 à 118.400	52	129.601 à 129.700	50	142.201 à 142.300	53
107.301 à 107.400	51	118.448 à 118.462	40	129.701 à 129.800	53	142.501 à 142.600	46
107.401 à 107.500	52	118.501 à 118.600	45	130.001 à 130.100	48	142.701 à 142.800	53
107.601 à 107.700	49	118.601 à 118.700	50	130.201 à 130.300	52	143.001 à 143.100	50
108.201 à 108.300	50	119.401 à 119.500	47	131.466	45	144.211 à 144.235	45
108.409	44	119.701 à 119.800	52	131.501 à 131.600	52	144.501 à 144.600	46
108.501 à 108.600	46	119.854	46	131.701 à 131.800	53	144.601 à 144.700	47
108.941	46	119.901 à 120.000	52	131.901 à 132.000	51	144.801 à 144.900	51
108.949 à 108.952	opp. 46	120.301 à 120.400	50	132.001 à 132.100	51	145.024 à 145.073	45
108.954 à 109.000	46	120.401 à 120.500	51	132.101 à 132.200	46	145.601 à 145.700	51
109.077	43	121.001 à 121.100	50	132.601 à 132.700	49	145.701 à 145.800	48
109.101 à 109.200	52	121.101 à 121.200	51	132.801 à 132.838	49	145.801 à 145.900	52
109.301 à 109.400	53	121.301 à 121.400	46	133.001 à 133.100	53	146.001 à 146.100	46
109.473 à 109.479	42	121.501 à 121.600	47	133.301 à 133.400	50	146.301 à 146.400	46
109.501 à 109.600	50	121.601 à 121.700	43	133.701 à 133.704	44	146.798 et 146.799	41
109.701 à 109.800	50	121.901 à 122.000	48	133.901 à 134.000	51	146.801 à 146.900	48
109.836 à 109.839	46	122.101 à 122.179	53	134.001 à 134.100	48	147.001 à 147.100	51
109.852	opp. 46	122.180	opp. 53	134.214 à 134.217	44	147.401 à 147.500	52
109.875	46	122.181 à 122.200	53	134.301 à 134.400	50	148.101 à 148.200	51
110.501 à 110.600	47	122.301 à 122.400	52	134.401 à 134.500	46	148.267 et 148.268	44
110.825 et 110.826	45	122.401 à 122.500	51	134.701 à 134.800	50	148.701 à 148.800	50
110.901 à 111.000	52	122.701 à 122.800	49	134.901 à 135.000	52	148.837 à 148.839	45
111.101 à 111.200	51	122.801 à 122.900	48	135.101 à 135.200	47	149.501 à 149.600	52
111.201 à 111.300	52	123.234 à 123.236	opp. 43	135.635 à 135.700	45	149.601 à 149.700	47

Etablissements ANTOINE COSTE-CAUMARTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LACANCHE (CÔTE-D'OR)

R. C.: Beaune n° 3246.

Obligations à 0/0 1945 *de* 2.000 *F*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 80 obligations amorties au sixième tirage (huitième amortissement) effectué le 27 août 1953;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 15	53	1.076 à 1.080	53	1.411 à 1.415	53
61 à 65	53	1.121 à 1.125	53	1.746 à 1.750	49
321 à 325	53	1.166 à 1.170	52	1.756 à 1.760	53
676 à 680	53	1.191 à 1.195	53	1.971 à 1.975	53
938 à 940	53	1.196 à 1.200	53	2.301 à 2.305	52
1.046 à 1.050	53	1.211 à 1.215	52	2.431 à 2.435	53
1.056 à 1.060	53	1.356 à 1.360	53	2.481 à 2.485	53

Les obligations amorties au tirage du 27 août 1953 seront remboursables à partir du 1er octobre 1953.

ANCIENS ETABLISSEMENTS P. LEBLOND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LE MANS, 50, RUE DES COCHEREAUX

Numéros des 37 obligations 4 1/4 0/0 (émission 1943), sorties au neuvième tirage du 27 août 1953 et remboursables au pair, au siège social et aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, le Mans, par **1.000 F** net l'une, **à partir du 15 octobre 1953,** coupons n° 21 et suivants attachés.

8	79	117	127	147	521	556	604	614	620
459	226	230	241	308	663	665	666	685	686
328	341	360	385	390	688	691	699	704	715
420	436	464	487	502	729	783			

Les obligations n°s 26, 214, 280, 538, 567, 568, 570, 575, 609 et 610, amorties aux précédents tirages n'ont pas été présentées au remboursement.

CIMENTS VICAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE

R. C.: Grenoble 7273.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 0/0 1945 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1953.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.916.130.000 F

1 bis, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 98286.

Obligations 3 3/4 0/0 septembre 1945.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1953, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties en 1948 et non encore remboursées.

31.999 et 32.000

L'ECONOMIE BRETONNE

Comptoir général d'alimentation et d'approvisionnement à bon marché.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.550.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE KERFAUTRAS, A BREST (FINISTÈRE)

Registre du commerce: Brest n° 3732.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Tirage d'amortissement du 12 août 1953 des obligations remboursables au pair à 1.000 F le 1er octobre 1953.

Liste des 114 obligations sorties au tirage du 12 août 1953 et de celles sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

Les deux derniers chiffres indiquent le millésime de l'année du tirage.

26	(51)	547	(53)	1.061	(52)	1.698	(51)	2.204	(50)
33	(53)	565	(52)	1.064	(52)	1.725	(53)	2.205	(52)
34	(53)	569	(52)	1.092	(51)	1.727	(53)	2.207	(52)
36	(53)	608	(52)	1.103	(52)	1.728	(53)	2.208	(52)
37	(53)	620	(51)	1.107	(52)	1.749	(53)	2.209	(52)
39	(53)	623	(51)	1.108	(52)	1.750	(53)	2.213	(52)
42	(53)	632	(50)	1.110	(52)	1.776	(52)	2.217	(53)
44	(53)	644	(53)	1.111	(53)	1.778	(52)	2.218	(53)
45	(53)	645	(50)	1.114	(53)	1.779	(52)	2.225	(50)
119	(52)	646	(53)	1.117	(53)	1.805	(53)	2.226	(52)
122	(52)	691	(53)	1.191	(43)	1.807	(53)	2.227	(52)
125	(52)	695	(53)	1.247	(53)	1.819	(51)	2.244	(53)
128	(51)	696	(53)	1.248	(53)	1.833	(52)	2.245	(53)
131	(46)	697	(51)	1.249	(53)	1.835	(52)	2.265	(53)
132	(46)	700	(53)	1.276	(52)	1.836	(52)	2.266	(53)
133	(47)	737	(52)	1.277	(52)	1.861	(51)	2.268	(53)
152	(53)	739	(52)	1.295	(52)	1.880	(48)	2.292	(53)
155	(53)	758	(48)	1.296	(51)	1.912	(52)	2.296	(53)
212	(52)	760	(53)	1.297	(51)	1.914	(52)	2.299	(53)
213	(48)	763	(53)	1.301	(52)	1.915	(52)	2.301	(52)
220	(53)	764	(48)	1.302	(52)	1.917	(50)	2.302	(52)
230	(53)	765	(41)	1.333	(53)	1.919	(48)	2.303	(52)
233	(53)	801	(52)	1.334	(53)	1.970	(53)	2.304	(52)
234	(53)	803	(52)	1.336	(53)	1.976	(48)	2.308	(52)
239	(53)	804	(52)	1.352	(53)	1.977	(53)	2.309	(52)
300	(52)	805	(52)	1.354	(53)	2.016	(52)	2.325	(52)
306	(52)	806	(52)	1.355	(53)	2.017	(52)	2.329	(52)
309	(52)	808	(47)	1.399	(53)	2.019	(52)	2.336	(46)
312	(53)	812	(48)	1.409	(52)	2.022	(53)	2.337	(46)
313	(53)	813	(50)	1.412	(52)	2.027	(53)	2.338	(46)
325	(53)	815	(48)	1.413	(52)	2.029	(53)	2.352	(50)
326	(53)	817	(47)	1.415	(52)	2.033	(53)	2.375	(53)
330	(52)	820	(51)	1.416	(52)	2.034	(53)	2.376	(53)
333	(52)	829	(42)	1.418	(52)	2.051	(53)	2.377	(53)
384	(53)	830	(48)	1.445	(50)	2.063	(53)	2.392	(51)
385	(53)	833	(47)	1.479	(53)	2.064	(53)	2.394	(48)
386	(53)	834	(42)	1.481	(53)	2.088	(53)	2.396	(53)
387	(53)	841	(49)	1.482	(53)	2.089	(53)	2.400	(53)
388	(53)	855	(48)	1.483	(52)	2.092	(53)	2.402	(53)
442	(53)	877	(53)	1.517	(52)	2.103	(53)	2.420	(52)
444	(53)	880	(53)	1.518	(52)	2.104	(53)	2.421	(52)
447	(53)	964	(53)	1.519	(52)	2.112	(52)	2.423	(52)
463	(50)	970	(52)	1.520	(53)	2.119	(52)	2.424	(52)
504	(51)	990	(52)	1.521	(53)	2.140	(49)	2.426	(52)
505	(51)	992	(52)	1.574	(53)	2.152	(53)	2.429	(52)
506	(51)	993	(52)	1.607	(53)	2.153	(53)	2.430	(53)
507	(51)	1.014	(53)	1.628	(50)	2.172	(53)	2.431	(53)
508	(51)	1.016	(53)	1.618	(52)	2.173	(53)	2.450	(53)
515	(52)	1.017	(53)	1.649	(52)	2.188	(44)	2.463	(52)
516	(52)	1.050	(52)	1.650	(50)	2.191	(46)	2.466	(52)
518	(52)	1.051	(52)	1.659	(51)	2.192	(51)	2.471	(53)
540	(53)	1.054	(52)	1.660	(50)	2.193	(51)	2.472	(53)
541	(47)	1.056	(52)	1.661	(43)	2.194	(51)	2.479	(53)
542	(50)	1.057	(52)	1.677	(52)	2.195	(45)	2.480	(53)
545	(53)	1.059	(52)	1.678	(52)	2.200	(52)	2.498	(52)
546	(53)								

39 obligations rachetées au cours de l'exercice.

85	141	142	144	251	1.252	1.254	1.256	1.257	1.323
551	552	555	636	726	1.324	1.361	1.372	1.373	1.378
870	912	913	914	956	1.535	1.536	1.694	1.695	2.039
957	1.081	1.163	1.208	1.209	2.055	2.056	2.455	2.457	

Les obligations sont remboursables:

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 avril 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 11 juillet 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, aux consorts Di Maggio et Morana (Bernardo).

Par ordonnances en date du 23 juin 1953, le président du tribunal civil de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

31 juillet 1950 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à MM. Palombieri (Francesco), Palombieri (Ignace), Palombieri (Salvatore) et Miles Palombieri (Rosa) et Palombieri (Maria);

15 mai 1950, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à MM. Reina (Andréa), Reina (Giovanni), Reina (Francesco), Miles Reina (Gaetana), Reina (Giovanna) et Mme Lopez (Carolina), veuve Reina (Tomaso).

Par ordonnances en date du 11 août 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

1er avril 1949 plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens indivis appartenant, en Tunisie, à M. Marseguerra (Pietro) et Mme Zohra bent El Hadj Ben Hassen;

17 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à la société V. I. M. A. C.;

17 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation les biens appartenant, en Tunisie, à la succession de Mme Aloupis (Ferronia), épouse Magliocco (Giovanni);

14 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation la totalité des biens indivis appartenant, en Tunisie, à l'indivision Gnecco;

14 décembre 1948, plaçant sous le séquestre du service de liquidation la totalité des biens indivis appartenant, en Tunisie, à la succession Gnecco.

Par ordonnances en date du 9 juillet 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Ingoglia (Vital), épouse Catalano;
Mostallino (Francesco);
Garsia (Vincenzo);
Modica (Caterina), épouse Garsia;
Indivision Garsia;
Carnazza (Giovanni);
Alfano (Antonio);
Ingrassia (Vincenzo);
Internicola (Vincenzo);
Valenza (Giuseppe);
Carta (Giuseppe);
Garsia (Salvatore);
Cina (Anna), épouse Ollano (Anacleto);
Centonze (Innocenzo);
Torrente (Giuseppa), veuve Magnani;
Marrara (Antonino);
Gandolfo (Edouard);
Alonge (Alberto);
Indivision Alonge-Paglino;
Favaloro (Guido);
Canino (Gabriele);
Ditta (Francesco);
Lamantia (Antonio);
Melis (Giorgio);
Castro (Antonio);
Melis (Delia), épouse Macciotta;
Trischitta (Giuseppe);
Canino (Renato);
Pepe (Giuseppe);
Indivision Melis-Bellet;
Floridia (Salvatrice), veuve Benedetto;
Pasloschi (Alfonso);
Pasloschi (Carmelina);
Porzio (Egidio);
Allegra (Jean-Baptiste);
Mineo (Armando);
Indivision Mineo;
Soria (Guido);
Schifano (Luigi);
Butera (Vito);
Attia (Elletra), épouse Funaro;
Piemontese (Fulvio);
Banchieri (Fanny), épouse Martinelli;
Banchieri (Alfrida), épouse Sodini;
Banchieri (Palmira), épouse Pieretti;
Banchieri (Vera), épouse Rocchi;
Martinelli (Erina);
Banchieri (Carlotta), épouse Menucci.
Rey (Alfonso);
Rey (Ubaldo).

Par ordonnances en date du 11 août 1953, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Pezzini (Adolfo);
Borelli (Ezio-Carlo);
Valenza (Orsola), épouse Pavia (Ernesto);
Scalabrino (Pasquale);
Rizzuto (Rosa), épouse Giunta (Emilio);
Brignone (Antonio), fù Paolo;
Rizzuto (Antonina), épouse Scardino (Giuseppe);
Indivision Rizzuto;
Messina (Nicolo);
Zanca (Giovanni).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Kacenelenbogen, dite Cassin (Lydia), née à Saint-Petersbourg le 2 août 1912, demeurant à Paris, 15, rue Daubenton, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cassin.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jacques Binard, avoué à Amiens, 73, rue des Jacobins (successeur de Me Jules Haïté.)

Par jugement du tribunal civil d'Amiens, en date du 23 juillet 1953, enregistré, rendu sur la requête présentée au nom de M. Abel-Analole Duneufgermain, propriétaire, ancien cultivateur, demeurant à Lincheux-Hallivillers.

Il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la totalité de la succession de Mme Henriette-Alfréda-Georgina Gressier, son épouse, décédée à Gouy-l'Hôpital, où elle se trouvait momentanément le 31 octobre 1951.

Et, avant dire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait, certifié sincère par l'avoué soussigné.

Amiens, le 7 septembre 1953.

Signé: J. Binard.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Le sieur Fernand Stadelmann, directeur de l'orphelinat de Colmar, y demeurant, 5, rue des Vignes, demandeur, représenté par Me Macker, avocat à Colmar, assigne la dame Hélène-Eugénie Schorter, divorcée Kauffmann, ayant demeurée précédemment à Colmar, 5, place de la Sinn, actuellement sans résidence connue, et la cite à comparaître devant la chambre civile du tribunal de première instance de Colmar le 25 novembre 1953, à neuf heures, salle d'audience, avec sommation de se faire représenter par un avocat admis à plaider devant ledit tribunal pour entendre conclure:

Plaise au tribunal,

Modifier le jugement rendu le 7 mai 1947 dans l'affaire R 218/46, Justin Kauffmann c/a Eugénie Kauffmann, née Schorter, en ce sens que la garde des quatre enfants mineurs issus du mariage des époux Kauffmann-Schorter sera confiée à l'assistance publique, direction départementale de la population à Colmar;

Statuer ce qu'il appartiendra en ce qui concerne les dépens.

Le délai pour répondre est fixé à trois semaines.

Colmar, le 8 septembre 1953.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS DIVERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Direction générale: 1, rue Taitbout, PARIS

Département des titres: 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS

Obligations Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0 décembre 1952.

Avis de tirage.

La Caisse nationale de l'énergie procédera le samedi 31 octobre 1953, à dix heures, dans ses locaux, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, au tirage au sort des obligations de son emprunt 4 1/4 0/0 décembre 1952 (provenant de l'échange à titre de regroupement des obligations de l'emprunt C. P. D. E. 4 1/4 0/0 ex-5 1/2 0/0 1937), à amortir le 1er décembre 1953.

Pour obtenir le droit à ce tirage, dans le sens de l'article 10 de l'arrêté du 29 août 1952, les porteurs d'obligations anciennes devront déposer leurs titres, en vue de l'échange, aux guichets des banques mandatées, en temps utile pour que ces dernières puissent présenter les dossiers d'échange à la Caisse nationale de l'énergie avant le 1er octobre 1953.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

En exécution des décisions prises le 26 mai 1953 par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur et par l'assemblée générale des actionnaires, il sera procédé, à partir du 15 septembre 1953, à l'échange des parts de fondateur contre actions du Crédit foncier franco-canadien, sur la base d'une part (coupon n° 68 attaché) contre trois actions (coupon n° 73 attaché).

Les parts pourront être présentées aux fins d'échange à partir de la date ci-dessus, aux guichets:

Du siège social, 5, rue Saint-Jacques-Est, à Montréal (Canada);
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
De la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande, à Genève (Suisse).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Saint-Omer. **Billard sportif thérouannais.** But: entretenir des relations pour les amateurs de billard. Siège social: presbytère, Thérouanne.

16 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Syndicat pour la défense du petit commerce et de l'artisanat.** But: défense du petit commerce, de l'artisanat et des petites exploitations agricoles pour combattre l'illégalité, l'arbitraire et l'intolérance. Siège social: mairie, Orsay.

18 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Meaux. **Boxing-Club de Coulommiers.** But: entraînement à la pratique des sports. Siège social: café du Rond-Point, Coulommiers.

24 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des anciennes élèves du collège moderne de filles Marceline Desbordes-Valmore,** à Douai. But: créer des relations amicales entre les anciennes élèves. Siège social: rue Fortier, Douai.

30 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Syndicat d'initiative du Pouldu et de Kerfany.** But: développer et faire connaître les ressources touristiques de la région. Siège social: le Pouldu en Clohars-Carnoët.

5 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Société des amis de Villecresnes.** But: amélioration de l'hygiène, embellissement et aménagement de la commune. Siège social: mairie, Villecresnes.

6 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) de la moyenne vallée d'Azergues.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: salle du syndicat agricole, Bois-d'Oingt.

7 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Football-Club tiaretien (F. C. T.).** But: pratique du football et tous sports. Siège social: rue du 14-Juillet, Tiaret.

7 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Union des assistances françaises contre la leucémie.** But: subvenir aux besoins financiers des leucémiques sans ressources et venir en aide aux médecins français recherchant un spécifique qui vaincra la leucémie. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Loire.

10 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents d'élèves, anciens et anciennes élèves et amis des écoles publiques de Saint-Denoual.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons, Saint-Denoual.

10 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Petits Chanteurs de Valenciennes.** But: chorale groupant tous les enfants d'âge scolaire de huit à quatorze ans sans distinction d'école. Siège social: 15, rue Capron, Valenciennes.

10 août 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société communale de chasse d'Ouzouer-le-Doyen.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Ouzouer-le-Doyen.

11 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Logis économique.** But: construction de pavillons économiques. Siège social: 16, rue Jean-Bologne, Paris.

13 août 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de défense des intérêts des quartiers du Muguet et de Figuerolles.** But: défense des intérêts des habitants de ces quartiers. Siège social: bar Idéal, quai Stalingrad, la Ciotat.

13 août 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes du canton de Rabastens.** But: formation ménagère rurale. Siège social: rue de Puy-ségur, à Rabastens.

21 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Le Foyer.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: presbytère Pont-de-Barret.

22 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amitié nord-africaine de Chevilly-Larue et de l'Hay-les-Roses.** But: apporter aux Nord-Africains installés sur le territoire des communes de Chevilly-la-Rue et de l'Hay-les-Roses une aide pour faciliter leur adaptation à la vie française. Siège social: 12, rue Albert-Thuret, à Chevilly-Larue.

24 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association locale du mouvement national d'épargne,** à Ouveillan. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: chez M. Marcel Ponrouch, à Ouveillan.

24 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société de chasse des propriétaires réunis Saint-Hubert.** But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: café de la Place, à Gevrolles.

25 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Pierre-du-Chemin.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille dans sa tâche au foyer, en lui procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social: mairie de Saint-Pierre-du-Chemin.

26 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Groupement de productivité de Gourdon-Boulogne.** But: rechercher, diffuser et mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Étienne-de-Boulogne.

26 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association amicale des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole de Seine-et-Marne.** But: établir des relations durables et défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, contribuer à la prospérité de l'école. Siège social: La Bretonnière à Chailly par Coulommiers.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société sportive des Ateliers d'Epluches.** But: pratique du football et basket-ball. Siège social: 1, rue de la Chapelle, à Saint-Ouen-l'Aumône.

27 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupe d'étude des problèmes d'orientation humaine.** But: réunir les techniciens de la psychologie, préoccupés des problèmes spirituels et moraux de leurs professions. Siège social: 96, rue Antoine-Durafour, à Saint-Étienne.

27 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque de Saint-Germain.** But: défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique de Saint-Germain par Lavilledieu.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association d'éducation populaire de Saint-Pierre-du-Regard.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel d'une école primaire libre, création et fonctionnement de toutes œuvres scolaires et postscolaires, notamment de patronages et œuvres destinés à l'occupation des loisirs des jeunes. Siège social: école des Vallées, Pont-Érambourg, à Saint-Pierre-du-Regard.

28 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société communale de chasse de Saint-Genis-des-Fontaines.** But: respect des récoltes, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Genis-des-Fontaines.

28 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société des chasseurs de Valderoure.** But: grouper les propriétaires et les chasseurs, développement du gibier par la protection, repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Valderoure.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Groupement de productivité de la Haute-Lozère.** But: accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de la région. Siège social: mairie d'Aumont.

31 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Saint-Vincent.** But: exercice de la boule de fort. Siège social: au bourg de Mareil-sur-Loir.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Ciné-Club des amis du film progressiste.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: 1, rue Durieux, Limoges.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des parents d'élèves du lycée Marseilleveyre (A. P. E. L. M.).** But: réunion des parents dans l'intérêt des enfants. Siège social: 77, traverse Parangon, Pointe-Rouge, Marseille.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Savignies.** But: exercice et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Savignies.

2 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Syndicat des propriétaires de Lavaur et Saint-Jean-de-Rives.** But: organisation de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, respect des récoltes. Siège social: propriété de Borde-Blanche, commune de Saint-Jean-de-Rives.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de chasse de la Rivière-de-Corps.** But: soutien des intérêts des chasseurs, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de la Rivière-de-Corps.

2 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Union municipale omnisport de Beaumont.** But: pratique de la culture physique et de tous les sports au sein de l'Union. Siège social: mairie de Beaumont-sur-Oise.

5 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Groupement d'action défensive artisanale.** But: régulariser les rapports entre les artisans de toutes corporations. Siège social: M. André Arnould, route de Paris, Riom.

MODIFICATIONS

21 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de protection des animaux des départements du Nord de la France.** Modification aux statuts et dans la composition du bureau. Siège social: 6, rue Saint-Jean, Valenciennes.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture de Perpignan. Le Poultry Club change de titre et devient: **Poultry Club de France.** Siège social: 23, rue des Joglars, Perpignan.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Syndicat de chasse « La Concorde de Dienne ».** But: répression du braconnage, protection des récoltes, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Transfert du siège social de l'hôtel Pannetier, à Dienne, à la mairie de Dienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Senlis le 13 août 1953.) **Société polonaise d'aide mutuelle.** But: défendre les intérêts des émigrés polonais par l'amélioration matérielle et morale de leurs moyens d'existence. Siège social: 83, quai d'Aval, Creil.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.